

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 63^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 24 Juin, 1965.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2426).
2. — Acquisition d'habitations à loyer modéré. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2426).
3. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme (p. 2426).
M. Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
Discussion générale : MM. Abelin, Laudrin, Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, Cousté. — Clôture.
Art. 2.
Amendements n° 2 de la commission des finances, 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale : M. Rabourdin, rapporteur pour avis suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Adoption au scrutin.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 2427).
Discussion générale (suite) : MM. du Halgouët, Voisin, Georges, Dassié, Frey, ministre de l'intérieur. — Clôture.
Suspension et reprise de la séance.
Motion de renvoi à la commission de M. Bosson : MM. Bosson, Paquet, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.
Renvoi de la suite du débat.

5. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2439).
M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 3 de la commission tendant à rétablir l'article dans une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 8 de M. Coste-Floret : MM. Spénale, Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
Rejet du sous-amendement n° 8.
Adoption de l'amendement n° 3.
Art. 2.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Adoption.
Amendement n° 1 de M. Coste-Floret : MM. Spénale, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet.
Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
Amendement n° 2 de M. Coste-Floret. — Retrait.
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Titre.
Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Ordre du jour (p. 2443).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420).

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Bousseau, Bertrand Denis, André Halbout, Lemaire, Neuwirth, Pasquini, Peretti.

Membres suppléants : MM. Maurice Bardet, Catalifaud, Fanton, Hauret, Hoffer, du Halgouët, Risbourg.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1487, 1502).

La parole est à M. Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Vivien, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission a étudié ce matin l'amendement que le Sénat a, dans sa séance du 17 juin dernier, apporté au projet de loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif que vous aviez adopté à l'unanimité tant en commission qu'en séance publique.

C'était la seule modification apportée à ce texte ; elle était due à l'initiative de M. Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances du Sénat. Elle prend place à la fin de l'article 2 et prévoit la révision des subventions en cas de hausse des prix de revient d'au moins 5 p. 100.

Au cours de l'examen du projet en première lecture, aussi bien en commission qu'en séance publique, l'Assemblée avait été saisie par M. de Tinguy d'un amendement identique à celui adopté par le Sénat et l'avait repoussé.

Les arguments en faveur de cet amendement, au demeurant fort louable et qui part d'un bon sentiment, peuvent se résumer de la façon suivante : le principe de la non-révision des

subventions ne permet pas d'ajuster l'aide à l'élévation des coûts et aboutit à accroître, de façon d'ailleurs inégale, la part de financement laissée à la charge des collectivités.

Contre cette argumentation, nous pouvons faire valoir, comme je l'ai fait au moment de l'examen de l'amendement de M. de Tinguy en première lecture, que cet amendement laisse inchangée l'enveloppe financière globale ; que, dès lors, son adoption pourrait avoir seulement deux conséquences : ou bien les crédits de l'enveloppe seront intégralement répartis et toute révision en hausse des subventions empêcherait l'Etat d'honorer l'ensemble de ses engagements, ou bien un poste de provision pour hausse de prix serait constitué et les programmes inscrits devraient être réduits en proportion.

Il semble que le problème soulevé par l'amendement puisse trouver sa solution dans le cadre du vote annuel du budget. Dans l'éventualité d'une hausse de prix, c'est au Parlement qu'il appartient d'obtenir, au cas où le Gouvernement ne l'aurait pas devancé, une majoration de la dotation initiale qui permettrait d'augmenter les subventions et de réviser les programmes prévus aussi bien en volume qu'en valeur.

Devant la commission des finances s'est instauré un débat auquel ont pris part MM. Abelin et Taittinger, et finalement votre commission a rejeté la modification introduite par le Sénat à l'article 2.

En conséquence, elle vous propose de reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, si M. de Tinguy avait déposé l'amendement dont il vient d'être question et si le Sénat l'a repris à son compte, c'était visiblement pour des raisons sérieuses, et principalement la suivante : les petites communes — ou plus exactement les communes qui disposent d'assez faibles ressources dans chaque catégorie — ne pourraient pas courir le risque d'engager des travaux relativement importants si une mesure de cette nature n'était pas retenue par l'Assemblée nationale.

Dans chaque catégorie, je le répète, on trouve des communes plus riches tandis que d'autres le sont moins. Il serait fâcheux que seules les communes ayant des ressources plus importantes ou certaines disponibilités puissent engager des travaux d'équipement sportif dans le cadre de cette loi bienvenue, tandis que d'autres ne seraient pas en mesure de le faire, car alors l'écart d'équipement entre les unes et les autres s'accroîtrait de façon regrettable.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de vouloir bien suivre sur ce point le Sénat qui a repris la disposition soigneusement étudiée de M. de Tinguy, et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je pose à M. le ministre une simple question : dans le premier plan d'équipement, les fonds ont-ils été consommés dans leur totalité ?

Le problème du financement et des augmentations de prix de la construction s'est déjà posé dans les précédentes années et pourtant l'ensemble des programmes a pu être réalisé.

Cela devrait nous encourager à maintenir un même crédit pour l'avenir et à ne pas alourdir nos décisions par des dispositions qui reviennent à établir une indexation en prévision d'une augmentation du coût des travaux, car se serait là une sorte de manque de foi dans l'avenir.

Le passé nous autorise à penser que ce qui a été réalisé peut se renouveler. Nous devons donc, sans plus tarder, voter les dispositions qui nous sont proposées, afin de pouvoir commencer les travaux sans délai, même dans les petites communes. Une certaine stabilité des prix est en voie de s'établir. Des travaux ont pu être réalisés dans d'autres circonstances moins favorables ; ceux de la présente loi de programme ne seront pas plus difficiles à mener à bonne fin qu'il y a cinq ans. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement se réjouit de la prise de position de M. Laudrin et des amendements qui vont vous être présentés par M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Je tiens à préciser dès maintenant, pour apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées, que les crédits inscrits au titre de la première loi de programme ont été intégralement consommés.

Il ne me semble pas souhaitable de retenir la modification introduite par le Sénat. Car justement, au cours de la première loi de programme, nous avons pu, arguant du fait que les prix étaient en hausse, obtenir du ministère des finances des revalorisations de nos crédits annuels. Si cette modification était adoptée, nous ne pourrions plus le faire.

L'Assemblée a donc intérêt à adopter l'amendement que vont lui soumettre les rapporteurs et qui permettra d'obtenir, au cours des années à venir, les éventuelles revalorisations nécessaires. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. M. Abelin a fait une distinction entre petites et grandes communes en matière d'investissements. Qu'il me permette de lui dire que cet argument est sans valeur puisque, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, nous pourrions, chaque année, revaloriser si besoin est les crédits en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les crédits prévus à l'article 1^{er} et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions soit à l'équipement des collectivités locales ou de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées; après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable.

« Les subventions accordées conformément au présent article sont fixées en pourcentage du montant des travaux et doivent être réévaluées en cas de hausse des prix de revient d'au moins 5 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. le rapporteur de la commission des finances, le second, n° 1, par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Ces amendements tendent à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire supprimer le second alinéa de l'article 2.

M. le rapporteur a déjà soutenu son amendement.

La parole est à M. Rabourdin, suppléant M. Flornoy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy Rabourdin, suppléant M. Flornoy, rapporteur pour avis. M. Flornoy, qui est l'auteur de l'excellent rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisi pour avis, s'excuse de ne pouvoir être présent cet après-midi. Il m'a chargé de défendre son amendement n° 1 qui tend à la suppression du deuxième alinéa de l'article 2, ajouté par le Sénat.

L'amendement voté par le Sénat a pour objet de « parer à la hausse éventuelle des prix susceptible de porter préjudice à l'exécution de la loi de programme ».

Lors du débat devant l'Assemblée nationale une disposition analogue avait été présentée, et elle avait été rejetée, je m'excuse de le rappeler à M. Abelin.

La commission des affaires culturelles préfère une procédure souple, car en cas d'augmentation minime des prix, l'allongement des délais et des procédures qui résulterait d'une réévaluation systématique entraînerait une élévation du coût total réel de l'opération. En outre, une telle formule obligerait à constituer

des réserves, donc à réduire encore les travaux à entreprendre, alors qu'en cas de forte hausse la réévaluation pourrait provenir d'un crédit budgétaire additionnel.

Pour ces raisons, la commission des affaires culturelles, rejoignant la commission des finances, vous demande d'adopter l'amendement présenté par M. Flornoy. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et 1.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue.....	203
Pour l'adoption.....	260
Contre.....	145

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En conséquence, l'article 2 est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les crédits prévus à l'article 1^{er} et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions soit à l'équipement des collectivités locales ou de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion après déclaration d'urgence du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420, 1459, 1471, 1472 et 1490).

Hier soir, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. du Halgouët. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, c'est avec beaucoup d'intérêt que votre projet de loi a été accueilli. D'une part, il était attendu depuis fort longtemps et d'autre part, vos propositions avaient été jusqu'alors toujours démolies ou stoppées par les maires des grandes villes jouissant confortablement d'une situation privilégiée. (Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements sur certains bancs.)

Simplifier la fiscalité indirecte, l'uniformiser, décharger les artisans et les petits commerçants des traces d'un contrôle draconien, soulager le poids de la fiscalité pesant sur les petits contribuables, tels sont les objectifs atteints par le projet de loi, car vous admettez certainement les modifications de détail qui se révéleraient nécessaires au cours de l'examen par le Parlement.

Mon propos se bornera donc à analyser le projet à la lumière du souci, affirmé dans les premières lignes de l'exposé des motifs, de favoriser l'investissement.

Il semble bien à première vue que vous ayez raison puisque le redevable est encouragé vivement à investir, l'augmentation éventuelle de sa marge bénéficiaire créant pour lui une possibilité d'autofinancement et la surcharge de l'impôt indirect n'existant pas puisque par l'investissement prévu — T.V.A. incluse et déductible — il effacera sa dette fiscale sur ce point.

Mais voulez-vous que nous envisagions les répercussions sur le secteur agricole ? L'exposé des motifs de l'article 3 indique : « Les agriculteurs ou les activités spécifiquement agricoles sont et demeurent hors du champ d'application de la T.V.A. ». Mais à l'article 5 vous permettez aux exploitants agricoles d'opter pour le régime de la T.V.A.

Dans ce cas qui est, paradoxalement, le plus simple et le plus avantageux pour le contribuable, nous constatons : premièrement, que l'exploitant agricole pourra majorer son prix de vente de la T.V.A. incluse puisque son acheteur pourra déduire cette somme de ce qu'il aura lui-même à verser au fisc par la suite en la matière.

Deuxièmement, l'exploitant agricole ne versera en fait au fisc que la différence entre ce qu'il aura récupéré sur son acheteur futur et ce qu'il aura payé à ses fournisseurs.

Au surplus, chaque fois qu'il achètera des biens d'équipement, c'est-à-dire qu'il investira, il lui sera loisible de récupérer les 16,50 p. 100 de la T.V.A. incluse dans ses investissements.

Toutefois, cette situation en apparence aussi bonne que celle des industriels ou des commerçants qui le précèdent dans le circuit commercial sera presque totalement détériorée du fait que le taux de la T.V.A. appliqué en amont de l'exploitation agricole s'élèvera à 12 p. 100 pour l'énergie, les engrais, le transport ou à 16,50 p. 100 pour les machines et les bâtiments, tandis que le taux appliqué aux produits agricoles, lait, beurre, fromages, graines oléagineuses, fruits de confiserie et plus spécialement aux produits d'origine animale, de l'aviculture et à la viande, ne sera que de 6 p. 100.

Ainsi, chaque fois que le cultivateur qui aura opté pour le régime de la T.V.A. achètera des biens intermédiaires d'une valeur de 100.000 francs, il versera au moins 12.000 francs de T.V.A. incluse dans le prix d'achat, mais chaque fois qu'il vendra des produits de son exploitation pour une valeur de 100.000 francs, il ne pourra y inclure que 6.000 francs au titre de la T.V.A.

Ainsi, en vertu de la « règle du butoir », le cultivateur ne pourra jamais récupérer normalement, comme les autres Français assujettis à cette taxe, les 70 ou 80 p. 100 du montant de la T.V.A. payée et incluse dans le prix facturé par son fournisseur. A plus forte raison, il ne pourra se constituer une réserve de taxe qu'il utiliserait volontiers, comme les autres, pour alléger ses investissements.

En revanche, qu'advient-il de ce même cultivateur, s'il n'a pas opté pour la T.V.A. et s'il a suivi la règle générale qui le soustrait à ce régime d'imposition, mesure d'ailleurs raisonnable, mais qui provoque des distorsions de traitement qu'il faudra corriger ?

Le problème est très simple. Il paiera toute la T.V.A. incluse dans le montant des factures de ses fournisseurs et ne pourra rien récupérer en majorant ses prix de revient. Le cultivateur soumis à la règle générale fera donc tous les frais de l'opération et aucune possibilité de constituer une réserve de T.V.A. pour ses investissements ne lui sera accordée.

Telle est la situation. Dans les deux cas, soit qu'ils optent pour le régime de la T.V.A., soit qu'ils demeurent assujettis à la règle générale, les cultivateurs sont mis dans l'impossibilité pratique d'investir. Monsieur le ministre, il faut remédier à cette situation, mauvaise en soi et déplorable au moment où notre agriculture se meurt de ne pouvoir effectuer les investissements que font d'autres pays voisins. C'est pourquoi je me permets d'attirer spécialement votre attention sur ce fait et vous demande de bien vouloir faire procéder à une étude nouvelle du problème des investissements de l'exploitation agricole.

Il est juste qu'une part de la T.V.A. qui s'appliquera en aval de l'agriculture aux ventes de produits agricoles transformés ou non alimente un fonds de réserve. Ce fonds serait destiné à restituer à l'exploitant agricole tout ou partie des sommes qu'il paie en T.V.A. sur ses factures d'investissements. On peut d'ailleurs trouver dans cette mesure la solution des problèmes de l'habitat rural, du machinisme et de l'équipement agricole.

Certes, il serait également équitable de rembourser aux cultivateurs soumis à la règle générale la T.V.A. qu'ils ont

payée sur les factures de biens intermédiaires qui leur sont nécessaires. Mais le premier point visé, le fonds de réserve pour les investissements des producteurs agricoles, est le plus important.

Ma demande peut vous paraître étonnante, monsieur le ministre, mais jamais nous n'avions eu réellement la possibilité d'envisager ces questions et de rechercher des solutions s'intégrant dans une réforme de la fiscalité indirecte. C'est ici pour nous une nécessité et un devoir de chercher à construire une fiscalité qui n'écrase pas l'agriculture d'aujourd'hui ni celle de demain et ne la condamne pas à végéter entre un commerce et une industrie florissants.

Mais si les investissements agricoles doivent être poussés rapidement, il en est de même des investissements à réaliser par les collectivités locales rurales. L'équipement collectif agricole est bien souvent à la charge des communes. Les chemins — voiries communale et rurale — l'électrification rurale, le service d'eau si coûteux en campagne, le téléphone public, la protection contre l'incendie, l'équipement social et sportif, l'entretien des bâtiments publics, écoles, mairie, église, et surtout le remembrement font peser une charge très lourde sur les budgets communaux.

Les communes rurales pourront-elles demain s'engager ou continuer dans la voie de la modernisation ? Cette question ne doit pas rester une énigme pour les administrateurs locaux auxquels nous nous devons d'apporter une certitude, et non des prévisions vagues et incertaines.

En effet, leurs ressources, déterminées très nettement en 1967, forment une base de départ intéressante, correspondant au produit du nombre d'habitants par un chiffre défini.

Telle est donc la base financière sur laquelle pourra s'appuyer avec certitude le maire rural pour établir les projets de modernisation de sa commune et évaluer leurs conséquences financières en annuités qui s'étaleront sur trente années, durée normale d'amortissement des prêts indispensables pour les grands travaux.

Pouvons-nous croire, d'autre part, qu'il pourra indéfiniment augmenter les centimes additionnels ? C'est loin d'être certain ! En effet, très souvent déjà, la valeur du centime communal est si faible que le nombre en est extraordinairement élevé. Il varie, dans ma région, entre 50.000 et 100.000 ; l'impôt risque alors de se dévorer lui-même, la matière imposable tendant à disparaître lorsque le taux est trop élevé.

Bref, il convient de fonder nos plus grands espoirs sur l'attribution dans le cadre du minimum garanti, prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 40, en nous efforçant de conserver au produit envisagé une valeur au moins égale à celle de 1967, en francs constants. Il faut pour cela tenir le juste milieu entre les nécessités de l'évolution et les obligations de la permanence de ressources minimales pour faire face aux charges en annuités.

C'est pourquoi il paraît indispensable de n'aborder que très lentement l'évolution dangereuse que représente, pour les communes rurales, l'attribution au prorata des masses de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et de la cote mobilière. Est-il même possible d'envisager que la cote mobilière d'un Parisien moyen et celle d'un cultivateur auvergnat moyen soient un jour identiques ? Je ne le crois pas !

J'estime que la diminution de 5 p. 100 par an de la masse faisant l'objet de l'attribution garantie est trop importante et trop rapide ; elle devrait, à mon sens, être limitée à 2 p. 100 par an, ce qui étalerait la mise en œuvre de cette disposition sur cinquante années.

Mais à l'intérieur de cette masse, quelle sera la répartition dans chaque commune ? Variera-t-elle chaque année avec le nombre des habitants ? Cela ne nous apparaît ni souhaitable ni possible : puisque des ressources permanentes sont nécessaires pour nos investissements, toujours réalisés en recourant à l'emprunt, il faut considérer le chiffre de la population de 1966 ou de 1967 comme un minimum. C'est le deuxième résultat à obtenir.

Il vous apparaît sûrement comme à nous-mêmes que c'est précisément aux communes rurales se dépeuplant progressivement qu'il faut réserver les attributions les mieux garanties et les plus stables. En effet, les départs de population entraînent déjà une baisse dangereuse du produit des impôts directs perçus par ces communes.

Si, alors qu'elles voient baisser leurs recettes produites par l'impôt foncier sur les propriétés bâties et la contribution mobilière, les communes rurales sont encore pénalisées par une diminution de leur attribution versée au titre de la taxe sur les salaires et calculée en fonction des impôts des ménages, tous les budgets ruraux des régions déshéritées seront déséquilibrés

et les services de l'aménagement du territoire n'auront plus qu'à constater la réalisation du désert rural français.

Les contribuables ruraux privés des importantes facultés contributives des citadins seront écrasés et, en fin de compte, pour échapper à cette « surpression » fiscale, ils fuiront encore plus vite vers la ville.

Monsieur le ministre, nous savons tous que tel n'est pas votre désir, mais les inquiétudes des maires ruraux sont grandes. J'espère que vous voudrez bien retenir l'idée de la permanence nécessaire des ressources budgétaires rurales qui entraînent, dans l'optique du projet de loi, la notion de population minimale.

Le progrès s'impose à tous et le législateur se doit d'en répartir les bienfaits entre tous les enfants de France, car chaque Français accomplissant sa tâche d'homme et de citoyen où que ce soit a droit à la sollicitude de l'Etat et aucune commune de France ne peut délibérément être vouée au désert français.

Les peuples et les civilisations qui n'ont pas su conserver leurs populations rurales vigoureuses, nombreuses et fermes, ont vu s'effondrer leur puissance. Plus que jamais peut-être la menace d'un cataclysme atomique devrait faire comprendre à tous que la meilleure sauvegarde d'une nation réside dans une large dissémination de sa population rurale, le plus loin des grands centres.

Monsieur le ministre, nous comptons sur votre compréhension des problèmes agricoles et ruraux pour accepter les modifications nécessaires au projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Voisin. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. André Voisin. Monsieur le ministre, l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail et la suppression de la taxe locale, tels sont les deux aspects de la réforme sur lesquels je voudrais présenter quelques observations.

L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail est bonne dans son principe pour toutes sortes de raisons d'ordre économique, politique et social.

La première de ces raisons est que le cantonnement de la taxe sur la valeur ajoutée au stade de la production et du commerce de gros aboutit à des distorsions économiques.

La taxe locale, en effet, a un caractère cumulatif. Elle s'ajoute à la T. V. A. sans déduction et, dans certains circuits, elle peut être perçue à plusieurs reprises. Ces circuits sont donc actuellement défavorisés et l'idéal de neutralité fiscale n'est pas atteint.

D'autre part, la taxe locale est un impôt qui se calcule sur l'ensemble du prix du produit et non pas, comme la T. V. A., sur la marge bénéficiaire, sur la valeur ajoutée, de sorte qu'elle aboutit à alléger la charge fiscale réelle supportée par les produits vendus avec une forte marge bénéficiaire et, inversement, à accroître la charge sur les produits vendus avec une marge réduite. Le meilleur exemple qu'on puisse en donner est celui du bleu de travail qui supporte une charge proportionnellement plus lourde qu'une robe de haute couture. Un impôt assis sur la valeur ajoutée supprime évidemment ces inconvénients.

Mais la vertu essentielle de la taxe sur la valeur ajoutée est de permettre la déduction non seulement de l'impôt ayant frappé le produit au stade antérieur, mais également de celui qui a frappé tous les éléments ayant concouru à la fabrication, à la transformation, à la mise en valeur du produit. C'est donc une forme d'imposition qui élimine toute taxation, favorisant ainsi l'équipement et la modernisation des entreprises, en un mot tous les investissements.

D'autre part, les exonérations prévues par la réforme enlèveraient à 600.000 redevables la mission de collecter l'impôt. Pour 850.000 autres contribuables, qui seraient soumis au régime du forfait, les tracasseries du contrôle fiscal seraient évitées. Seuls resteraient assujettis au contrôle fiscal 220.000 entreprises soumises au régime du bénéfice réel.

La notion d'artisan fiscal sera, de son côté, profondément transformée. L'artisan ne sera plus enserré dans le carcan des limitations du code qui n'exonère des taxes sur le chiffre d'affaires que ceux n'employant pas plus d'un compagnon et d'un apprenti. Dans le système nouveau, on ne tiendra plus compte du personnel employé, mais seulement du chiffre d'affaires. Il semble que, par là, on fasse tomber un mur qui interdisait l'expansion du monde artisanal.

J'ajoute cependant, monsieur le ministre, qu'il sera indispensable de prévoir une évolution des seuils d'exonération et de décade, sans laquelle on aboutirait rapidement à l'asphyxie des petites entreprises. C'est une assurance qu'il faudra nous donner d'une manière très précise.

Enfin, la réforme proposée est conforme à l'harmonisation des fiscalités européennes. A défaut de cette unification, nous serions très vite les victimes du Marché commun. Au contraire, la détaxation complète de la T. V. A. à l'exportation et la suppression de toute rémanence d'impôt faciliteront nos exportations. Si cette réforme n'était pas dès à présent amorcée, elle s'imposerait dans des conditions de hâte et d'improvisation.

Mais, comme toute réforme, celle-ci a des inconvénients, d'ordre à la fois général et particulier. Je souhaite très vivement, monsieur le ministre, que vous acceptiez les modifications nécessaires pour porter votre projet, sinon à un point de perfection, du moins à un niveau de moindre imperfection.

Je remarque tout d'abord que si des mécanismes de forfait sont inévitables, ils cadrent mal cependant avec les systèmes de déduction et il est bien évident que pour le secteur soumis au régime du forfait, les incitations à l'investissement propres à la T. V. A. ne pourront pas jouer.

Il est certain, d'autre part, que la réforme impose à un certain nombre de produits, de secteurs ou d'affaires, une surcharge fiscale par rapport au système actuel. Citons par exemple l'eau, distribuée par des compagnies privées, le vin en général, et en particulier le vin de qualité, car votre système aboutit à taxer davantage les produits de qualité dans une période où M. le ministre de l'agriculture s'efforce d'encourager la recherche de cette qualité, les produits laitiers, le bois qui subira une charge plus lourde que toutes les autres matières premières alors que précédemment il était taxé au taux réduit de 10 p. 100 majoré de 6 p. 100 au titre des taxes forestières, soit en tout 16 p. 100. En l'absence de modification, votre réforme ferait supporter au bois une taxe de 12 plus 6, soit 18 p. 100, alors que les autres matières premières seront taxées à 16,50 p. 100 et, de plus, ce produit sera frappé pour partie d'une taxe non récupérable, ce qui, dans le système de généralisation de la T. V. A., est un inconvénient grave.

C'est pourquoi je souhaiterais que vous acceptiez, monsieur le ministre, de supprimer la taxe forestière perçue au profit du B. A. P. S. A., ce qui annulerait l'effet de surtaxation sans mettre pour autant en péril l'équilibre du B. A. P. S. A., équilibre que votre projet assure assez largement.

D'une façon générale je souhaite, monsieur le ministre, qu'avant la date d'application de la réforme, les études entreprises vous permettent de réparer les erreurs et les injustices que nous ne manquerons pas de vous signaler.

Je considère aussi comme un défaut du texte l'absence de précisions quant à l'étendue des déductions qui seront prises par décret. Le Gouvernement, dans un désir de ne pas perdre de recettes, n'ira-t-il pas trop loin dans la voie des restrictions ou du refus de déduction ? A la limite extrême, un régime de T. V. A. sans déduction n'est plus un système de T. V. A. mais un système de taxes en cascade et cumulatives.

Certes, je suis persuadé que vous n'irez pas aussi loin, mais il faut cependant que vous acceptiez d'aller assez loin dans le sens d'un système de déduction assez large, visant notamment les immeubles à usage exclusivement commercial et les moyens de transport.

En ce qui concerne le régime des déductions de la T. V. A. les entreprises acquittent actuellement les taxes découlant de leur facturation à la fin de chaque mois mais elles ne peuvent déduire les taxes payées sur leurs achats qu'avec un décalage d'un mois.

Ce décalage devrait, du fait de la généralisation, être supprimé, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer très sensiblement la trésorerie de tous ces contribuables, et ils en ont besoin en ce moment.

La règle du décalage constitue une entrave importante et je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des assurances sur ce point, en permettant le décalage au fur et à mesure de la facturation.

Le deuxième aspect de la réforme, c'est la suppression de la taxe locale, c'est-à-dire d'une ressource localisée pour beaucoup de communes, d'un bon rendement et comportant une garantie d'autonomie.

Les communes sont alimentées, d'un côté, par un système d'impôt direct dont on peut dire qu'il est désuet et, de l'autre, par cette recette qui, bien que comportant des injustices, est cependant bien au point.

Il est un peu surprenant à cet égard que la réforme des finances locales commence par l'impôt le mieux adapté et le mieux accepté.

Certes, on ne peut tout avoir, la T. V. A. et la taxe locale, et, pour ma part, j'en ai pris mon parti d'autant que ce projet, beaucoup mieux que les précédents, prévoit un système qui

présente des garanties substantielles tant du côté du rendement global de la recette que du mécanisme de répartition entre les collectivités.

En ce qui concerne la recette globale, bien que la recette nouvelle soit déjà supérieure à ce qu'aurait donné la taxe locale, il aurait été souhaitable de la majorer encore afin de régler définitivement le problème du financement des équipements locaux. Il serait, par exemple, possible d'affecter aux collectivités le produit des taux majorés du versement forfaitaire sur les hauts salaires, ce qui vous permettrait d'accorder aux communes recevant l'attribution de garantie un minimum, non de 48 francs, mais de 50 francs par habitant et de majorer cette attribution de garantie pour les départements dans les mêmes proportions que la variation d'une année sur l'autre du produit de l'impôt sur les salaires, ce qui ne modifie pas sensiblement votre texte.

Compte tenu de l'évolution de la recette, le minimum sera en fait toujours assuré mais le prévoir dans le texte aurait apaisé les inquiétudes de certains maires, en particulier des maires ruraux, à l'égard du projet.

D'autre part, la majoration de la ressource globale annuelle aurait permis d'assurer au fonds d'action locale une part égale à 3 p. 100 de la ressource, part qui serait à peine suffisante pour réparer les erreurs inévitables, les injustices et les difficultés transitoires.

Mesdames, messieurs, la suppression de la taxe locale n'est peut-être pas nécessaire, mais en tout cas elle n'est pas raisonnable. L'extension de la T.V.A., elle, est à la fois raisonnable et nécessaire. C'est pourquoi j'approuve les grandes lignes du projet sous réserve des modifications dont je viens de parler.

Il serait fort dommage que les imperfections de détail qui subsistent dressent un grand nombre de citoyens contre un projet qui réforme notre système d'impôt sur la dépense dans la voie de la simplification et du progrès. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Georges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. Maurice Georges. Mes chers collègues, à propos du sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, sujet immense qui touche à tout puisque son objectif vise à rénover entièrement notre dispositif fiscal, je limiterai mes observations aux activités qui sont essentielles pour la ville que j'ai l'honneur de représenter : négoce international, et plus précisément négoce du coton et du café, économie portuaire, transports.

En ce qui concerne tout d'abord le coton, on sait que, sous le régime actuel, l'importation et la revente en l'état du coton brut, comme d'ailleurs de toutes les matières premières textiles d'origine agricole, bénéficient du régime dit d'exonération. Le nouveau projet de loi prévoit de frapper au taux de 6 p. 100 les produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation.

Quelles seront les conséquences de cette taxe sur le négoce du coton ? Il faut reconnaître d'abord que cette taxe constitue un financement supplémentaire grevant la marge commerciale déjà très faible du négoce. D'autre part, l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au coton brut importé va à l'encontre de la fonction du négoce qui doit comporter notamment la possibilité de stocker. Ensuite, les régimes actuellement appliqués dans les autres pays du Marché commun sont des régimes d'exonération totale.

Le négoce français, pendant la période précédant l'unification de la fiscalité au sein du Marché commun, va se trouver, par conséquent, dans une position concurrentielle défavorable. On risque d'assister à un détournement du trafic d'importation qui prendra plus volontiers le chemin des ports étrangers de la mer du Nord au détriment, par exemple, des ports du Havre ou de Dunkerque pour les cotons destinés aux filatures du Nord et de l'Est qui représentant 80 p. 100 de la consommation française.

Enfin le financement supplémentaire non accompagné sans doute du relèvement du plafond d'escompte des entreprises diminuera du même pourcentage les possibilités de financement de la marchandise à l'importation.

Il faudrait peut-être, pour toutes ces raisons, recourir à un palliatif qui consisterait, en attendant l'unification des régimes fiscaux au sein du Marché commun, à placer le café sous le régime suspensif.

Cela ne serait pas une innovation, puisque c'est un régime fiscal dont bénéficient déjà les transactions portant sur les métaux non ferreux de récupération.

Le café, produit essentiellement d'importation, est considéré comme produit alimentaire de large consommation, avec les pâtes, le sucre, le chocolat, les huiles fines alimentaires, par exemple.

De même que tous ces autres produits alimentaires de large consommation, il a toujours fait l'objet de mesures fiscales particulières. Une taxe unique sur le café a été instituée en 1955, remplaçant la T.V.A. de l'époque alors fixée aux taux de 16,85 p. 100.

La direction générale des contributions directes avait reconnu la valeur des arguments donnés en faveur de cette taxe unique sur le café : régression très sensible de la fraude, d'où rendement maximum pour le Trésor ; simplification considérable de la tâche des redevables de la T.V.A. et de celle de l'administration ; suppression de la disparité des prix de vente d'un même produit, suivant qu'il s'agit d'un circuit court, d'un circuit long ou de la vente directe aux consommateurs.

Depuis mai 1955, date à laquelle cette taxe unique sur le café a été instituée, les professionnels s'en sont déclarés très satisfaits. Les syndicats régionaux ont été unanimes à marquer une nette préférence pour son maintien. Au cas où, toutefois, cette taxe unique ne serait pas maintenue, il persiste une incertitude quant au taux de T. V. A. retenu. Sera-t-il, pour le café, fixé à 12 p. 100, comme il est envisagé ?

Actuellement, l'incidence de la taxe unique, qui est une taxe de un franc vingt centimes au kilo de café vert, soit un franc cinquante centimes au kilo de café torréfié, est d'environ 15 p. 100 sur un mélange moyen vendu dix francs aux consommateurs.

Le caractère forfaitaire de cette taxe favorise les cafés de choix d'un prix plus élevé et, partant, contribue indirectement à la campagne du comité français du café pour la recherche de la qualité et le développement de la consommation.

La suppression de la taxe unique sur le café, entraînant l'application d'une T. V. A. à 12 p. 100, aurait pour conséquence immédiate une modification gênante dans la fixation des nouveaux prix et une distorsion regrettable dans ceux des différents mélanges en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Mais, parce que le café est considéré comme produit de large consommation, au même titre que pâtes, sucre, chocolat, huiles, les professionnels supposent qu'en réalité c'est bien le taux de 6 p. 100 annoncé comme devant taxer ces différents produits qui serait appliqué au café si le maintien désiré de la taxe unique était refusé.

Il nous faut, d'autre part, envisager les diverses répercussions du projet de loi sur l'économie portuaire. Il faut d'abord rappeler que, récemment, le Parlement a voté la réforme du statut des ports maritimes autonomes avec le désir d'alléger les charges pesant sur nos établissements portuaires français, de rendre ces charges comparables à celles, nettement moindres, supportées par les ports étrangers européens concurrents avec le principal souci, par conséquent, de rendre enfin nos ports plus compétitifs.

Il faut préciser, ensuite, que le nouveau projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit la suppression des exonérations envisagées à l'article 271 du code général des impôts, exonérations qui, actuellement, exemptent de toutes taxes les prestataires de services portuaires, tels que manutentionnaires, transitaires, consignataires, ainsi que les activités annexes : le pilotage, l'aménagement.

Notons à ce sujet que les ports autonomes, en tant que prestataires de services, sont justiciables des mêmes exonérations. Or le nouveau projet de loi prévoit l'assujettissement de ces diverses opérations antérieurement exonérées au taux normal de 16,50 p. 100.

L'industrie de la manutention portuaire étant essentiellement à base de main-d'œuvre et de charges sociales — ces deux postes représentant environ 80 p. 100 du montant de la facturation — le taux prévu de 16,50 p. 100 se répercutera directement et dans les mêmes proportions sur le prix des prestations de services fournies aux usagers du port, les possibilités de récupération étant négligeables, même dans l'hypothèse d'investissements mécaniques considérables.

Dans un port de marchandises diverses, comme par exemple le port du Havre, l'incidence de l'institution d'une T. V. A. de 16,50 p. 100 aura pour effet immédiat de majorer les prix de manutention, tant pour les marchandises importées que pour les marchandises exportées, de 4 à 5 francs par tonne. Cette charge se répercutera inévitablement sur la marchandise à son stade final, alors que cette incidence serait inexistante si le passage par les ports français était évité.

Dans un marché international aussi sensible que le marché des frets, toute charge nouvelle incitera les armements étrangers à éviter les ports français dans toute la mesure du possible.

L'application du nouveau régime amènerait donc — contrairement à ce que voulait la réforme du régime des grands ports qui vient d'être adoptée — un renchérissement du passage des marchandises dans les ports français.

Lors de la mise en vigueur du projet de loi, le Gouvernement serait nécessairement amené à remédier rapidement à une situation aussi préjudiciable à l'économie française. Peut-être faut-il, par un amendement identique à celui que j'ai pour ma part déposé, lui donner dès à présent les moyens d'agir sans que de nouvelles dispositions législatives soient nécessaires.

Ajoutons quelques considérations touchant les prestations de services rendus à la marchandise et aux navires.

A l'importation, si les produits soumis à la T. V. A. peuvent apparemment supporter sans majoration de prix le poids de cette taxe grevant les opérations portuaires, il paraît exclu que la T. V. A. puisse être intégralement récupérée, compte tenu du montant des déductions auxquelles auront droit les vendeurs de produits frappés de la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100 prévu à l'article 13 du projet, par exemple les produits d'origine agricole, les produits de la pêche ou les aliments du bétail.

Le montant de la T. V. A. à récupérer pour les produits indiqués, d'ailleurs grevés de frais de manutention portuaires importants, serait tel qu'il excéderait le montant récupérable par le vendeur dans la limite du taux de la T. V. A. de 6 p. 100 applicable à ces produits et compte tenu du fait que la taxe locale cesserait d'être due.

Placés devant l'impossibilité de récupérer intégralement la T. V. A., les vendeurs préféreraient s'approvisionner dans les ports étrangers concurrents où aucune taxe équivalente ne serait due sur les opérations portuaires.

A l'exportation, les exportateurs pourraient obtenir le remboursement de la T. V. A. sur les opérations portuaires ayant grevé la marchandise avant son exportation, incluse dans le prix C. I. F. Par contre, en cas de vente F. O. B., les frais de mise à bord n'incombent pas à l'exportateur, mais à l'acheteur étranger et celui-ci ne pourrait obtenir aucun remboursement de la T. V. A., puisqu'il est placé hors de son champ d'application.

Les ports français seraient de ce fait plus chers que les ports étrangers concurrents où la taxe due sur les manutentions portuaires serait moins élevée.

En ce qui concerne les prestations de service fournies aux navires, les armateurs étrangers et français, placés hors du champ d'application de la T. V. A., sauf le cas du cabotage national, supporteraient intégralement, sans aucune possibilité de récupération, la charge de la T. V. A. ayant grevé les opérations portuaires.

Il serait nécessaire, dans ces conditions, que l'article 7 du projet de loi, portant application de la règle de la territorialité aux affaires maritimes, soit complété de manière à prévoir que seront assimilées à des exportations les prestations de service rendues dans les ports aux navires autres que ceux naviguant au cabotage national.

Je dois enfin développer des considérations concernant les transports et opérations accessoires, les possibilités de déductibilité et le régime des transports internationaux.

Le taux de 16,50 p. 100 applicable aux transports entraînera certainement une hausse importante du prix payé. S'il est vrai, en effet, que certains destinataires pourront déduire le montant de la taxe, d'autres n'auront aucune possibilité de déductibilité et devront supporter intégralement la charge de l'impôt. La clientèle des commissionnaires de transport et du transporteur est souvent faite de petits commerçants, voire de particuliers qui se trouveront dans le cas indiqué.

D'autre part, l'application de la T. V. A. au transport des marchandises, denrées périssables ou produits agricoles, se traduira pour les utilisateurs par une augmentation pure et simple du prix des transports de 16,5 p. 100.

Dans ces conditions, étant donné qu'il est très difficile sinon impossible de faire la différence entre des transports concernant une clientèle et des marchandises soumises ou non au régime de la T. V. A., il semble souhaitable de prévoir, pour toutes les opérations de transport ainsi que pour les frais accessoires, le taux intermédiaire de 12 p. 100 qui est déjà le taux appliqué pour le transport des voyageurs.

Il faut noter par ailleurs que l'application aux transports publics d'un taux trop élevé risque de favoriser les transports privés, alors qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre entre les deux variétés de transport.

En ce qui concerne la déductibilité, il est indispensable que de larges possibilités soient offertes aux assujettis.

Les auxiliaires de transport, par exemple, se trouveraient dans une situation fiscale désavantagée si les possibilités actuelles de déduction de la T. V. A. n'étaient pas étendues.

Les professionnels estiment qu'il faudrait, en particulier, inclure dans les conditions de déductibilité les investissements provoqués par l'achat de matériel de transport, de matériel de manutention, de pièces de rechange, de carburant, de pneumatiques, d'entrepôts, de matériels de bureau et de mécanographie. Cette liste limitative comporte l'essentiel de ce qui devrait être accordé aux auxiliaires de transport, transporteurs et manutentionnaires, pour que le régime de la T. V. A. puisse pleinement jouer à leur égard.

Le champ d'application territoriale de l'impôt concernant les transports internationaux doit également retenir notre attention.

Les dispositions de l'article 6 qui définissent cette question repoussent toute exonération, que les transports soient en provenance ou à destination de l'étranger. S'il est vrai que l'exonération des transports à l'importation favoriserait le producteur étranger au détriment du producteur français, qui, pour le marché intérieur, serait obligé de payer la T. V. A. pour le transport de ses produits, il n'en est pas de même pour les transports à l'exportation.

Jusqu'à présent, les transports ne faisaient l'objet de d'une taxe spécifique applicable aux véhicules et les producteurs français n'avaient pas en fait à incorporer dans leurs prix de revient des taxes afférentes aux transports.

Si la T. V. A. est dorénavant appliquée aux transports à l'exportation au taux élevé de 16,50 p. 100, cela se traduira en fait par une hausse du prix du produit pour l'acheteur étranger qui n'a actuellement aucune possibilité de déductibilité.

Il ne semble pas que cette mesure soit souhaitable au moment où l'on se préoccupe d'accroître le volume de nos exportations.

D'autre part, un ne voit pas en quoi l'exonération des transports à destination de l'étranger pourrait faire obstacle à la déduction des taxes incorporées dans le prix de revient du produit transporté.

Il semble donc qu'une exonération pourrait être prévue en faveur des transports de marchandises à destination de l'étranger et qu'elle pourrait entrer dans le cadre des mesures propres à favoriser l'exportation. Des amendements dans ce sens vont être proposés à l'Assemblée.

De plus, pour que cette mesure soit vraiment efficace, il serait nécessaire de maintenir l'exonération prévue à l'article 271-42 du code général des impôts pour affaires de commission et frais accessoires au transport, dont la liste figure à l'annexe III de l'article 71 bis, en la limitant aux opérations de transport relatives aux exportations.

Ainsi, l'ensemble des opérations nécessitées par le déplacement des marchandises de France vers l'étranger serait exonéré de la T. V. A., ce qui éviterait l'augmentation du prix des marchandises exportées.

Il a certainement été donné à chacun de nous de constater beaucoup de réserves, voire d'appréhensions, de la part de tous ceux qui ont eu à se pencher sur ce très difficile problème fiscal ou qui sont directement intéressés par lui.

Mais peut-être peut-on expliquer ces deux sentiments par une insuffisance de documentation.

Comment en serait-il autrement, puisque le projet de loi, l'un des plus importants de la session parlementaire, a été déposé il y a une douzaine de jours et que le rapport de la commission des finances a été déposé il y a un peu plus de quarante-huit heures, chacun de nous étant invité d'une façon pressante à lui consacrer deux nuits complètes, sans compter la nuit dernière.

Beaucoup de ces craintes se dissiperaient si l'on insistait particulièrement sur le fait que ce projet français s'intégrera bientôt dans un projet européen, qu'il s'harmonisera peut-être un jour dans un large projet mondial et que nombre de ses articles ne seront vraiment libérés, cette fois sans risques, que lorsque cette intégration aura été réalisée.

Sous l'angle plus spécial des activités portuaires, toute charge fiscale nouvelle pesant sur les ports maritimes français risque, si elle n'est pas accompagnée, dans le cadre de la politique fiscale commune, de mesures équivalentes appliquées dans les pays étrangers concurrents des pays du Marché commun, d'aboutir à des détournements de trafic préjudiciables à l'économie française tout entière et allant à l'encontre de l'objectif fixé par l'important projet de loi concernant la réforme des grands ports, voté par le Parlement il y a deux mois. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Dassié, dernier orateur inscrit dans la discussion générale. (Applaudissements.)

M. Albert Dassié. Messieurs les ministres, je me bornerai à vous entretenir de quelques articles du projet de loi n° 1420, relatifs à l'industrie automobile en général, l'une des premières de la nation, et intéressant aussi les constructeurs, les vendeurs, les réparateurs ou les usagers de véhicules particuliers ou de véhicules industriels.

A l'article 8, je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement n° 21 de la commission des finances concernant les opérations portant sur les véhicules d'occasion.

Dans le cadre de l'article 13 qui traite des régimes de la T. V. A. à taux réduit, j'attire votre bienveillante attention et celle de vos services, monsieur le ministre des finances, sur l'une des conséquences de la réforme fiscale à l'égard des garages publics.

Les garages publics supportent actuellement la taxe de prestation de services au taux de 8,5 p. 100. Selon le projet de réforme soumis à l'Assemblée, la T. V. A. serait applicable au taux de 16,5 p. 100.

Cette évolution aurait une incidence fâcheuse sur les prix des garages, au moment même où la profession, à l'occasion de l'étude d'un barème stabilisateur, engage avec vos services un dialogue en vue d'envisager la suppression de ladite taxe afin que les clients puissent en bénéficier.

Cette augmentation de la fiscalité aggraverait encore le régime discriminatoire dont sont victimes les garages publics par rapport aux garages privés.

A l'heure où les rues de nos grandes cités sont de plus en plus encombrées, surtout la nuit, une augmentation du prix des garages ne fera qu'accroître la tendance des propriétaires à laisser leur véhicule dehors.

Actuellement, 43 p. 100 des véhicules restent sur la voie publique, 36 p. 100 trouvent refuge dans les garages privés dont les prix sont libres, 13 p. 100 seulement fréquentent les garages publics, lesquels sont présentement soumis — je le répète — à la T. P. S. de 8,50 p. 100.

Je sais que vous m'objecterez que les professionnels du garage auront en contrepartie de la T. V. A. l'avantage du régime de déductibilité. Certes, mais encore faut-il procéder à de nouveaux investissements. Or, du fait des plans d'urbanisme, il leur sera parfois impossible de s'agrandir. Je pense en particulier aux garages de nos grandes villes.

Ne pourriez-vous pas envisager de faire bénéficier les garages publics d'un taux de T. V. A. à 6 p. 100? En contrepartie, la profession baisserait ses tarifs de 2,50 p. 100 et les clients seraient bénéficiaires de cette mesure, ce qui les inciterait à garer leurs véhicules à « l'intérieur » et à dégager ainsi les voies publiques.

Le Trésor n'y perdrait rien, car il récupérerait le surplus de recettes provenant d'un plus grand nombre d'usagers des garages publics.

A l'article 14, paragraphe 2, alinéa b, il est précisé que le taux de 12 p. 100 sera applicable « aux prestations de services de caractère social ».

Je me permets d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les prestations de services des réparateurs automobiles. En effet, la législation actuelle applique un taux de 8,50 p. 100 à toutes les opérations effectuées par leurs ateliers.

La mise en application d'un taux de 16,50 p. 100 aboutira inévitablement à un relèvement sensible de la facturation, à un moment où la profession elle-même reconnaît « qu'il est coûteux de faire réparer les véhicules ».

S'il vous était possible de n'appliquer à ces opérations que le taux de 12 p. 100, la majoration de la facturation serait supportable.

Si je vous demande d'examiner cette taxation dans le cadre de l'article 14, c'est parce que, l'automobile étant devenue un moyen de transport de plus en plus populaire, les réparations pourraient être comprises dans les prestations de service de caractère social visées à cet article.

De même, pour les chauffeurs de taxi, l'assujettissement de leurs services au taux intermédiaire de la T. V. A. ne devrait pas constituer une cause d'augmentation des tarifs. Ne pouvez-vous, là aussi, monsieur le ministre, aménager la perception de cette taxe ou ramener la T. V. A. pour les transports taxis au taux de 6 p. 100?

L'article 15 traite du taux majoré à 20 p. 100. Le principe peut plaire ou non. Ce taux doit disparaître, mais, au départ, on y place l'automobile. En réalité, on lui applique immédiatement une taxe de luxe.

En janvier 1964, sur 1.000 voitures particulières, 597 étaient utilisées pour le travail; en janvier 1965, 628 sur 1.000 servaient à ces mêmes fins. L'augmentation est de 5,3 p. 100 pour une année. Avec le taux majoré, tout se passe comme si les véhicules particuliers étaient traités à un taux normal auquel on ajouterait une surtaxe de luxe.

Vous nous avez, monsieur le ministre, assuré que la nouvelle taxation des véhicules particuliers se traduirait par une baisse du prix de vente. Je m'en réjouis et j'ai noté les exemples que vous avez bien voulu donner hier; mais les calculs que j'avais effectués concluaient différemment. Je n'avais peut-être pas tous les éléments en ma possession.

Je pense que si les véhicules particuliers étaient taxés au taux normal, il serait possible d'enregistrer une baisse sensible de l'ordre de 3 p. 100 environ. Ne croyez-vous pas que ce serait un coup de fouet pour notre industrie nationale? En outre, nos constructeurs seraient mieux en mesure d'affronter la concurrence du Marché commun dans ce domaine.

L'article 28 traite des cartes grises. La hausse moyenne est de 36 p. 100. Pour la justifier, on nous dit qu'il n'y a pas eu de hausse depuis 1957. Mais si vous appliquez cet article 28, vous allez, monsieur le ministre, freiner encore le marché de l'automobile, qui n'en a pourtant pas besoin.

Ne pensez-vous pas, en outre, qu'une telle mesure n'a pas à figurer dans une loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires?

Je souhaite que l'amendement de la commission des finances tendant à la suppression de cet article soit accepté par le Gouvernement et je l'en remercie à l'avance.

J'appelle aussi votre attention sur l'article 50, qui traite des dispositions transitoires. Il semble, en effet, que l'application de taxes à 16,50 p. 100 sur les véhicules industriels amènera, au 1^{er} janvier 1967, une diminution d'environ 5 p. 100 du prix de ces matériels, ce dont nous devons nous réjouir sur le plan national comme sur le plan international.

Mais quelle sera la position d'un acheteur français, en 1966 si, d'une part, il sait que les prix baisseront au 1^{er} janvier 1967, et si, d'autre part, en raison de l'application du texte qui nous est présenté, il sait qu'à partir de cette même date il pourra récupérer le montant de la T. V. A., alors qu'il n'était pas récupérable avant? Je crains qu'un tel acheteur ne reporte son achat en 1967.

Il s'ensuivra un ralentissement des affaires sur le marché du véhicule industriel, sinon une crise pour toute notre industrie automobile poids lourd.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'un aménagement soit nécessaire pour ne pas freiner cette activité? L'amendement de M. Bailly à l'article 50 touche à ce très important problème.

J'aimerais, monsieur le ministre, que les décrets visés au paragraphe 1 de l'article 50 soient très explicites sur ce point. Il semble indispensable qu'un crédit de déduction soit institué et appliqué à la date d'acquisition des matériels visés.

En conclusion, monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez accepter les amendements présentés par la commission des finances et que vous reteniez les suggestions que je me suis permis de formuler, afin que le développement du marché de l'automobile, en France, participe à l'effort financier national. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant réforme du financement des budgets locaux, que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre délibération, n'est pas, à proprement parler, dû à une initiative commandée par les nécessités propres aux collectivités territoriales mais il se présente, vous le savez, comme la conséquence de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

On doit en effet convenir, comme le soulignait M. Louis Vallon, dont le remarquable rapport témoigne de cet esprit critique et de cette volonté constructive auxquels je me plais à rendre hommage, que dès lors qu'il vous était proposé d'instituer un impôt général sur le chiffre d'affaires, il devenait indispensable de supprimer la taxe locale.

Toute autre solution aurait contrarié la remise en ordre de notre fiscalité indirecte et son harmonisation avec celle de nos partenaires du Marché commun. L'éloquente démonstration que M. le ministre des finances et des affaires économiques en a faite hier a, j'en suis sûr, brillamment emporté votre adhésion.

Sans doute la taxe locale, que le Gouvernement propose aujourd'hui d'abandonner, n'était-elle pas sans mérites. Les élus locaux y étaient attachés pour l'avoir longtemps pratiquée et elle constituait, dans la majorité des cas, la plus large part des ressources communales.

Néanmoins, toute médaille a son revers et celle-ci n'échappait point à cet adage.

Je m'attacherai donc, dans cet exposé, à évoquer en toute objectivité les imperfections — sinon les injustices — auxquelles le texte qui vous est soumis tente de remédier.

Je m'efforcerai également de répondre sans détour aux nombreuses questions des six mille maires que j'ai eu l'honneur d'accueillir en 1964 et qui me firent partager leurs préoccupations et leurs espoirs. J'ai d'ailleurs trouvé un fidèle écho à leurs sentiments, aussi bien dans le remarquable rapport de M. Guéna qu'au sein de la commission des finances, lors des deux auditions qu'elle a bien voulu me consacrer. Le débat qui vient de se dérouler a d'ailleurs apporté de très utiles enseignements à ce sujet.

Ces préoccupations ont trait à trois problèmes essentiels que plusieurs orateurs ont d'ailleurs rappelés : l'autonomie de la recette, la progressivité de cette recette, sa répartition entre les collectivités, au moyen d'un mécanisme aussi simple que possible.

Si je suis ainsi conduit à organiser mon propos, ce n'est certainement pas pour user d'une habileté rhétorique. Au contraire, mon seul souci est d'être clair. Hier devant votre commission des finances, aujourd'hui devant votre Assemblée, vos questions ont reçu et recevront des réponses aussi précises et aussi détaillées que possible, tant est vif mon souci d'aborder ce débat en toute clarté et en toute franchise.

La suppression de la taxe locale, de la taxe sur les locaux loués en garni et de la quote-part de la taxe unique sur les viandes, dont le caractère inéluctable vous a été suffisamment démontré, entraînera pour les collectivités locales, à partir de 1967, des pertes de recettes auxquelles il y a lieu de faire face. Il vous est proposé d'assurer, à l'équivalent, la couverture de ces pertes.

Si l'on tient compte également, d'une part, des moins-values que le changement de régime des droits de mutation, survenu en 1963, impose aux départements et aux communes, et, d'autre part, de certaines plus-values, on aboutit, pour l'année 1967, à un solde net de perte de recettes de près de 6.175 millions de francs.

Pour combler ce déficit, le Gouvernement offrait d'affecter aux collectivités locales, à la même date, une recette de près de 6.400 millions de francs. La bonification de l'ordre de 2 p. 100 qui découlait de cette substitution de recettes devait être de nature à faire face aux aléas inhérents à toute réforme de cette ampleur.

Les 6.400 millions de francs dont je viens de faire état représentaient les cinq sixièmes du versement forfaitaire sur les salaires, qui seraient transférés à partir de 1967 aux départements et aux communes, sous le vocable de « part locale de la taxe sur les salaires ».

Certains d'entre vous m'ont interrogé sur les raisons de ce choix. Mais avant de répondre, j'indique d'ores et déjà que M. le ministre des finances et moi-même, sensibles aux arguments qui ont été présentés successivement par M. Vallon et par M. Guéna, d'une part, par M. Boscher, par M. Mondon, par M. Paquet et par M. Rey, d'autre part, avons obtenu l'accord de M. le Premier ministre pour porter à 85 p. 100 la part de la taxe sur les salaires affectée aux collectivités locales, et à 3 p. 100 le montant du fonds d'action locale.

Le Gouvernement déposera donc, le moment venu, un amendement en ce sens. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Cette décision permettra, par ailleurs, de fixer à 50 francs pour les communes et à 21 francs pour les départements les minima garantis par habitant. Ainsi le chiffre sur lequel nous allons désormais raisonner est celui de 6.522 millions de francs qui seront affectés en 1967 aux collectivités locales et qui représentent une bonification de 3 p. 100 au bénéfice des départements et des communes, et non plus de 2 p. 100 comme il était prévu dans le projet initial.

C'est donc, mesdames, messieurs, sur ces derniers chiffres que j'appuierai ma démonstration.

Revenant aux raisons qui nous ont conduits à choisir la taxe sur les salaires, je souligne d'abord, ainsi que l'ont fait certains d'entre vous, que cet impôt témoigne d'une remarquable continuité. Depuis 1948, ni son assiette ni son taux n'ont été pour

ainsi dire changés. Il n'en est pas de même, vous le savez, des impôts sur la dépense ; la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée l'illustre bien.

La conjoncture économique, les exigences de certaines structures industrielles et commerciales, la compétition internationale, enfin et surtout, ont entraîné et peuvent entraîner encore des modifications du taux ou de l'assiette de ces impôts pour permettre à notre pays, en s'adaptant au monde moderne, de faire face à la concurrence étrangère.

Or il est indispensable que les collectivités locales disposent de ressources assurées, à l'abri des contingences extérieures comme des fluctuations internes.

Il est donc essentiel que, par sa nature, la taxe sur les salaires soit prémunie contre les aléas de la conjoncture et aussi contre les incidences des structures dont les éventuelles évolutions seraient propres à la France ou répondraient aux exigences du marché international.

Cette indépendance de fait se double, je dois le souligner, d'une autonomie de droit.

En effet, seul le Parlement peut modifier l'assiette ou le taux de l'impôt. Il s'agit là d'une prérogative fondamentale et, en conséquence, une garantie législative s'attache à la taxe sur les salaires. La part qui est affectée aux collectivités locales bénéficie de la même sûreté, de la même garantie, puisque seule votre Assemblée pourrait en changer le pourcentage. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En outre, les recettes qui seront attribuées à chaque collectivité précéderont du jeu automatique des règles législatives que vous arrêterez vous-mêmes.

J'observe en outre que, si le Gouvernement envisage d'affecter le dernier quinzième de la taxe sur les salaires au budget des prestations sociales agricoles, cette disposition n'a, à mon sens, rien que de très rassurant.

Peut-être avez-vous été, dans le passé, appelés à vous prononcer dans des arbitrages difficiles, délicats, entre les exigences de l'économie locale et les légitimes intérêts des collectivités locales.

Désormais les besoins du monde rural et ceux des collectivités qui l'incarnent le plus directement ne sauraient entrer en compétition. C'est là une considération dont l'intérêt, me semble-t-il, ne peut vous échapper.

Nous avons constaté que départements et communes seront maîtres de leur recette, et il est bon de s'interroger sur la progression propre à cette ressource nouvelle.

Au cours des dix dernières années, la taxe locale a augmenté de 150 p. 100 seulement, tandis que le versement forfaitaire croissait de 196 p. 100, car la progression de la taxe locale ne reflète que l'augmentation de la consommation courante, alors que le prélèvement sur les salaires y ajoute l'essor de l'épargne.

Or, au mois de novembre dernier, à l'occasion du vote sur les principales options du V^e plan, vous avez manifesté toute votre faveur à l'épargne, gage d'investissements productifs destinés à améliorer notre position sur les marchés étrangers.

Tout porte à penser que l'évolution de 1965 à 1970 confirmera la leçon de la précédente décennie. Le salariat verra ses effectifs s'accroître, sa condition s'améliorer. L'arrivée à l'âge adulte des classes nombreuses de l'après-guerre, l'urbanisation, la concentration des moyens de production, tant industriels qu'agricoles, la modernisation de la distribution sont le fondement même de cette conviction. Les calculs auxquels ont donné lieu le projet de loi et les prévisions de recettes qui ont été soumis à votre commission des finances sont fondés sur une progression annuelle des ressources des collectivités locales de près de 7 p. 100 à partir de 1967.

Certes nous aurions pu établir ces calculs sur une progression supérieure, mais il était, je le crois, du devoir du ministre de l'intérieur de se refuser à donner aux collectivités locales des espoirs qui auraient pu être déçus et à leur faire des promesses dont il n'était pas absolument sûr qu'elles eussent été tenues.

Nous avons donc préféré ne faire état que des chiffres dont votre commission des finances a d'ailleurs bien voulu apprécier la prudence. Car je crois qu'en pareil domaine, il est de règle de prendre des précautions de nature à écarter toute mauvaise surprise et, sans doute, à en ménager de bonnes.

J'apprécie trop le réalisme des maires et des conseillers généraux, pour ne pas être persuadé qu'ils préféreront la réalité d'une progression concrète aux illusions fallacieuses d'une hausse nominale, tant il est vrai que l'inflation des revenus théoriques n'a jamais enrichi personne, pas plus les collectivités que les particuliers.

Il est un autre aspect de la progressivité que je voudrais souligner : la progressivité du jeu des nouveaux mécanismes.

Jusqu'en 1971, les ressources garanties croîtront en valeur absolue et, en 1976, les sommes qui leur seront affectées — entendez par là les sommes qui gageront le *statu quo* d'aujourd'hui — seront encore de 5.963 millions de francs, alors que 5.160 millions de francs seulement seront affectés à la péréquation.

N'oublions pas que, dès 1968, toutes les communes, si minimes que puissent être leurs contributions locales, recevront, au titre de cette péréquation une attribution qui s'ajoutera aux recettes garanties.

La sauvegarde de la garantie, jointe à la perspective d'une dotation complémentaire, apaisera, j'en suis certain, ceux qui, par crainte de la réforme, souhaitaient en ralentir l'application.

En effet, en étalant sur vingt ans de sages transitions, le Gouvernement choisit un juste milieu, alors que certains d'entre vous, qui préfèrent le nouveau système de péréquation à l'ancienne répartition, le pressaient au contraire d'abréger les délais.

J'examinerai maintenant la répartition de la recette autonome et progressive affectée aux collectivités locales.

Cette répartition a pour objet à la fois de ménager les situations héritées du passé et de préparer l'avenir.

En 1967, tous les départements et toutes les communes bénéficieront de ressources égales aux recettes qu'ils auront encaissées en 1966, du fait de la taxe locale et des autres impôts supprimés, majorées du taux de croissance de la taxe sur les salaires.

Le « boni » de la première année peut se chiffrer à environ vingt millions de francs, somme qui représente la différence de croissance entre la taxe locale et la taxe sur les salaires.

Quant au sort réservé aux petites communes soumises au minimum garanti, il a retenu toute l'attention du Gouvernement. Je m'en suis souvent expliqué, et en tout dernier lieu devant votre commission des finances.

Aussi le projet de loi dispose-t-il que ces communes seront assurées d'une recette minimum de 50 francs par habitant, contre 37 francs en 1964 et 40 francs en 1965.

Les départements, quant à eux, toucheraient 21 francs par administré, contre 15,50 francs en 1964 et 17 francs en 1965, lorsque leurs attributions directes se seraient établies en 1967 à un niveau inférieur.

Entre 1965 et 1967, l'augmentation du minimum garanti par habitant n'aurait certainement pas atteint 15 p. 100. Ainsi, l'on peut dire qu'en majorant ce minimum de 25 p. 100 le Gouvernement « fait gagner deux ans » aux petites communes.

A ceux qui préconisent d'affecter le minimum garanti d'une indexation permanente, je répondrai très nettement qu'une telle indexation n'a jamais existé, même en période d'inflation galopante. Il faudrait affecter à cette indexation une telle fraction de la part locale de l'impôt sur les salaires qu'il serait plus honnête, à ce moment-là, de dire qu'on renonce à la répartition des ressources au prorata des charges et qu'on préfère distribuer les recettes par tête d'habitant, sans se préoccuper aucunement des besoins réels des communes déshéritées, ni des efforts méritoires des communes les plus dynamiques.

En revanche — je veux être tout à fait objectif — le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de mettre certaines communes pauvres en mesure de faire face à leurs engagements antérieurs. Aussi accepterait-il non seulement — je le répète — de porter le minimum garanti de 48 à 50 francs, mais encore de faire évoluer ce taux au même rythme que la fraction du produit affectée au versement des attributions garanties, ainsi que le souhaitaient M. Paquet et M. Boscher. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est pourquoi je me rallie bien volontiers, quant à moi, à l'amendement voté par la commission des finances; car il assure, sans démagogie, une nouvelle garantie de progressivité à ces innombrables petites communes rurales, sans pour autant compromettre l'économie novatrice du projet.

M. Charles Le Guesguen. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Jusqu'en 1971, la garantie de recettes que j'ai définie plus haut croitra en valeur absolue et si, au cours des années suivantes, son importance relative décline, elle sera relayée par d'autres mécanismes plus dynamiques.

Cette grande prudence dans le fonctionnement, jointe à la prudence dans les estimations, est de nature — me semble-t-il — à satisfaire ceux qui, au nom des collectivités bénéficiant du

minimum garanti par habitant, préconisaient soit de cristalliser le *statu quo*, soit de ralentir la décroissance de la valeur relative de la garantie, telle qu'elle interviendra au-delà de 1971.

Mais cette lenteur nécessaire des transitions ne saurait conduire à négliger les communes qui aspirent — et elles sont nombreuses — à bénéficier de la nouvelle péréquation. En effet, il serait désastreux que le respect des traditions ne serve que de prétexte à l'immobilisme et, à cet égard, il ne serait pas équitable de pérenniser la répartition du produit de la taxe locale telle qu'elle apparaîtra en 1966.

On ne peut pas contester — et d'ailleurs personne ne conteste, à la vérité — les défauts de la répartition actuelle et le handicap que subissent, de son fait, un nombre très important de communes. Les communes-dortoirs — c'est un exemple — ont à loger une population accrue, sans qu'elles bénéficient toujours d'une activité économique génératrice de substantielles rentrées fiscales.

Mais si l'avenir a de telles exigences, on ne peut oublier davantage les contingences de l'histoire et nous avons tous présentes à l'esprit telle grande ville, siège de Parlement ou d'université, telle place d'armes, qui soutiennent leur rang avec beaucoup de difficultés, parce qu'elles sont plus riches de cadres que de producteurs.

Or, le V^e plan, dans une France qui compte déjà 49 millions d'habitants, devra faire face tout à la fois à la croissance accélérée des besoins collectifs, à l'essor de ses équipements qu'appelle une population plus nombreuse, plus jeune, plus industrielle et, surtout, à la modernisation de nos cités et de nos bourgs.

Aussi vous est-il proposé de mesurer la ressource dont bénéficiera chaque collectivité locale à l'effort qu'elle s'imposera elle-même en faveur du mieux-être de ses administrés.

Petit à petit, la part locale de la taxe sur les salaires, suivant une dégressivité très prudente, se répartira entre les départements et les communes au prorata des impôts locaux.

Or, je me permets de rappeler que les assemblées locales sont juges des contributions mobilières ou foncières qu'elles imposent à leurs administrés. Un tel système comporte donc en lui-même son propre frein, car on ne saurait imaginer que les élus locaux enlèvent à dessein la charge de leurs contribuables.

On ne peut nier, par contre, que la réforme que j'ai l'honneur de vous soumettre sera un gage de réelle décentralisation en restaurant un lien direct entre l'initiative et la responsabilité de la dépense.

Et c'est en songeant à ces impératifs du monde moderne que je voudrais aborder, sans esquiver le débat, le problème de la localisation.

Au sens actuel du terme, la localisation n'est pas possible; au surplus elle ne jouait qu'en faveur de 9.000 communes bénéficiant des attributions directes, 29.000 communes françaises en étant exclues. La localisation traditionnelle n'est plus possible, car la taxe sur les salaires est versée par les employeurs à leur siège social ou à leur principal établissement. Il n'y a donc point de lien entre le domicile du salarié et le lieu de versement de l'impôt.

J'ai entendu certains orateurs tentés par une restauration, que j'appellerai un peu artificielle, de la localisation. Les uns ont souhaité que la ressource nouvelle se répartisse au prorata des salaires perçus dans la commune.

Je vous ferai grâce, mesdames, messieurs, de la complexité des dépouillements fiscaux qu'impliquerait un tel système pour m'attacher tout simplement à ses conséquences pratiques. Il n'échappera, bien sûr, à personne que ce critère pénaliserait tout d'abord les communes rurales, puisque les salaires agricoles sont et demeurent exonérés du versement forfaitaire de 5 p. 100. Or — vous le savez aussi bien sinon mieux que moi — la situation de ces collectivités n'est guère brillante, leur sous-équipement peut souvent être imputé à l'absence d'une économie génératrice de taxe locale. Les chefs-lieux modestes, les bourgs, marchés ne seraient certainement pas mieux lotis, car ils sont beaucoup plus riches de membres de professions libérales, de commerçants et d'artisans que de salariés. Enfin les communes touristiques, pour des raisons analogues, ne manqueraient pas de paître elles aussi d'un tel système qui avantagerait surtout les cités résidentielles d'un standing très élevé.

D'autres orateurs ont suggéré de répartir la recette en fonction du produit local de la taxe sur la valeur ajoutée.

Or la perception de cet impôt est, elle aussi, centralisée et sa ventilation ultérieure aurait entraîné de très longs retards pour calculer les sommes dues à chaque collectivité.

De ce fait l'établissement des budgets locaux en aurait très gravement souffert. De surcroît, si l'on avait retenu le produit fiscal prélevé à tous les stades de la production et de la distribution, les grandes villes, où les sièges sociaux acquittent leurs taxes, auraient tiré de ce système un privilège qui aurait excédé largement celui dont elles bénéficient aujourd'hui au titre de la taxe locale.

Si, au contraire, on avait pris en compte seulement l'impôt levé sur le commerce de détail, les bourgs et les bourgades en auraient pâti. En effet ils abritent surtout de petits industriels, de petits artisans, de petits négociants que la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée exonère en tout ou en partie.

Tout cela, mesdames, messieurs, fait mesurer toutes les difficultés prévisibles et toutes les iniquités à craindre qui hérisseraient une restauration de la localisation au sens où certains l'entendent.

Au surplus ces artifices seraient-ils souhaitables ?

Je crois qu'il vaut mieux sauvegarder l'aspect volontaire de la localisation, c'est-à-dire récompenser le dynamisme de la collectivité qui ambitionne d'améliorer son potentiel.

Or pour parfaire leurs équipements économiques, sociaux, les communes commencent ou continuent à imposer à leurs résidents un effort accru. Il a donc semblé, dès lors, équitable de leur apporter le concours de la péréquation en vertu du vieil adage : « Aide-toi, le ciel t'aidera ».

Alors que l'actuelle répartition est, il faut en convenir, indéniablement statique, car elle consolide d'abord les situations acquises, la « clé en fonction de l'impôt sur les ménages », comme on l'appelle, sera évolutive.

La valeur au marc le franc, je veux dire la somme que rapportera, au titre de la taxe sur les salaires, chaque franc d'impôts directs locaux découplera — je dis bien découplera — en dix ans.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de nier les limites du système que je qualifierai aussi bien de « répartition volontaire » ou de « localisation dynamique ». Ces limites tiennent d'abord à la pression fiscale elle-même dont les collectivités ne sauraient dépasser un certain niveau ; mais force est de convenir que la réforme incitera à une égalisation souhaitable des charges d'imposition.

On a objecté que les départements et les communes ne tireront plus un profit instantané de leurs investissements. Distinguons à cet égard les deux phases qui se succèdent et qui s'additionnent.

Dans un premier temps, pour financer ses équipements, la municipalité augmentera le nombre des centimes mis en recouvrement et, de ce fait, bénéficiera d'une première majoration de son attribution. Après achèvement de son programme, la valeur du centime elle-même augmentera et améliorera à son tour la péréquation. En effet, le produit de l'impôt sur les ménages que la « clé » prend en considération incorpore l'un et l'autre de ces éléments.

On peut dès lors affirmer sans aucune crainte de démenti que l'effet de la nouvelle procédure sera plus immédiat que la répercussion de l'ancienne.

Néanmoins, quelle que soit l'attention personnelle que j'ai portée à la réforme et les soins que mes collaborateurs y ont consacrés, quelle que soit la prudence des prévisions, les étapes de la transition, les précautions qui entourent la répartition, le Gouvernement a entendu prémunir les départements et les communes contre les difficultés fortuites qui pourraient surgir au cours des premières années d'application du nouveau système.

De ce fait, un fonds d'action locale, doté à cet effet de 3 p. 100 de la ressource transférée aux collectivités, corrigera les inégalités qui pourraient se faire jour.

Par exemple — ce n'est qu'un exemple — il est bien certain que les communes touristiques assument des charges spécifiques de fonctionnement et d'investissement. Aussi avons-nous retenu les suggestions de nombreux parlementaires — parmi lesquels M. Anthonioz, M. de Lipkowski, M. Bisson, d'autres encore — que votre commission des finances a concrétisées par un amendement.

Cet amendement étant de nature à apporter aux communes touristiques des garanties supplémentaires, le Gouvernement s'y rallie également très volontiers. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mais, par ailleurs, je suis aussi en accord avec un certain nombre d'orateurs, d'accord avec l'Assemblée pour estimer que le Fonds d'action locale doit se voir confier un rôle plus vaste. Il est tout à fait juste, en effet, qu'il soit informé du jeu des mécanismes mis en place, notamment pour orienter ses propres interventions à la lumière des garanties assurées et des péréquations opérées.

Aussi a-t-il été toujours entendu que son comité de gestion comprendrait une majorité de représentants des départements, des communes et de leurs groupements. Les élus trouveront, dans la présence de fonctionnaires à leurs côtés, une coopération dont l'actuel Fonds national de péréquation souligne toute l'utilité.

Et pour répondre à un vœu tout à fait général, je précise, bien entendu, que les maires et les conseillers généraux seront désignés par leurs pairs à ce comité.

Ainsi la composition, les missions du fonds d'action locale satisferront à l'autonomie des collectivités décentralisées, principe auquel je suis aussi attaché que vous l'êtes vous-mêmes.

Mesdames, messieurs, il est bien évident qu'une réforme purement fiscale, même si elle était assortie de la meilleure des « clés de répartition » — si elle existait — ne pourrait résoudre le problème d'ensemble des finances locales.

Néanmoins le projet qui vous est soumis a l'ambition de contribuer à résoudre cette difficile question.

La population française croît de plus de 1 p. 100 par an, dépassant ainsi la moyenne européenne.

Mais, alors que seulement la moitié de nos compatriotes étaient citadins avant guerre, les trois quarts vivront dans des villes en 1985 ; alors qu'en 1936 la France comptait 30 p. 100 de moins de vingt ans, aujourd'hui la proportion atteint 35 p. 100.

De 1959 à 1963, la consommation des ménages a augmenté, chez nous, de 27 p. 100 en volume, accusant une amélioration objective des conditions d'existence. Cette croissance des besoins, dont ces quelques chiffres mesurent à la fois l'ampleur et la rapidité, se répercute sur les investissements des collectivités locales. Entre 1959 et 1963, ils ont progressé de plus de 30 p. 100. L'Etat les a aidés, d'ailleurs, puisque le total de ses subventions est passé de 1.355 millions de francs, en 1960, à 3.321 millions, en 1965, tandis que départements et communes n'hésitaient pas, eux non plus, de leur côté, à faire largement appel aux contribuables.

Demain, je veux dire tout au long du V^e plan, les équipements collectifs demeureront prioritaires. Aussi n'est-il pas du tout négligeable que la ressource qui se substituera à la taxe locale soit d'un montant plus élevé et surtout qu'elle soit promise à un essor plus rapide.

De plus, le projet tend à introduire plus de justice, dans l'immédiat, au profit de ceux qui en sont les plus dignes et plus d'équité, à l'avenir, en faveur de ceux qui sont les plus dynamiques.

En ce sens, il amorce une révision beaucoup plus large de l'équilibre des besoins des collectivités locales et des moyens qui leur sont offerts.

Dans la mesure même où elle tend à faire coïncider la répartition géographique des recettes et l'aire des équipements, la réforme oriente, en outre, un réexamen ultérieur des relations financières entre l'Etat, les départements et les communes.

Dans l'intérêt bien compris des collectivités locales, refuser un remède, même partiel, à des maux trop connus, serait délibérément choisir la politique du pire. Or, en matière de finances publiques comme en bien d'autres domaines d'ailleurs, il n'est pas, il ne peut pas y avoir de guérison immédiate et définitive. Aussi faut-il mettre à profit chaque occasion de progrès dans l'attente d'autres progrès, sachant que c'est la vitalité même de notre pays qui les imposera. C'est dire, mesdames, messieurs, que le Gouvernement s'opposera à toute motion de renvoi, conscient d'être ainsi le véritable défenseur des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Louis Vallon, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Je serais d'ailleurs tout à fait partisan d'instaurer, au cours de l'année 1966, un vaste débat sur les collectivités locales, leurs structures et leurs finances, qui sont les deux faces d'une même question. A la lumière de cette confrontation, le Gouvernement pourrait étudier et proposer, dans le courant de l'année, un projet de loi qui réglerait pour les années à venir les difficiles et délicats problèmes qui se posent à nos communes et à nos départements, particulièrement en ce qui concerne les transferts de charges qu'a évoqués M. Mondon. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il importe, en effet, que ces cellules de la démocratie que sont les communes restent bien vivantes tout en se modernisant et en s'adaptant aux besoins de notre époque. Je crois que l'Assemblée sait l'importance que le Premier ministre lui-même attache au développement des collectivités locales. Ce développement ne saurait se réaliser qu'au prix d'un équilibre soutenu, avec difficulté peut-être mais avec vigilance, entre les besoins objectifs des départements et des communes, d'une part, et les moyens qui leur sont offerts, d'autre part.

Aussi, M. Pompidou pouvait-il dire du projet aujourd'hui en discussion qu'il constitue une plate-forme pour préparer la réforme des finances locales et la redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités qui seront la grande tâche de l'année 1966.

Mesdames, messieurs, c'est dans cet espoir et avec cette confiance que je soumetts le projet de réforme du financement des budgets locaux à la sagesse de votre Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La discussion générale est close.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je sollicite, au nom de mon groupe, une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai reçu de M. Charles Bosson une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

Je rappelle qu'ont seuls droit à la parole un orateur contre la motion, le Gouvernement et la commission saisie au fond. Le président peut, en vertu de l'article 56, alinéa 4, du règlement, autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Messieurs les ministres, mes chers collègues, ce n'est pas au nom d'un groupe ou de plusieurs groupes que je prends la parole, c'est au nom de nombreux collègues qui m'ont dit leur inquiétude devant la précipitation de ce débat.

Hier, monsieur le ministre des finances vous avez exprimé votre fierté de proposer au Parlement une réforme profonde et audacieuse ; nous la reconnaissons comme telle et nous vous en félicitons. Au demeurant, l'Assemblée nationale, par un vote antérieur, s'est déjà rangée du côté des réformateurs et personne ne vous a opposé dans ce débat la question préalable.

En revanche, étant donné la gravité et l'importance de cette réforme, nous ne pouvons pas ne pas constater et regretter la précipitation avec laquelle intervient ce débat, en dernière heure d'une session chargée où l'on multiplie de surcroît les séances de nuit qui devaient être si rares selon notre nouveau règlement. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du centre démocratique.)

Dois-je rappeler qu'au début de cette session, nous sommes restés près d'un mois et demi sans avoir rien d'important à nous mettre sous la dent ? (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Il eût été facile, à ce moment-là, d'examiner avec toute la nécessaire réflexion, la réforme audacieuse que vous nous présentez. Le Gouvernement a pris tout son temps, soit 25 mois de réflexion, et il voudrait qu'en 25 heures les élus de la nation prennent position ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le rapport de M. Vallon, excellent, extrêmement intéressant, fouillé mais volumineux, a été mis en distribution le 22 juin, les rapports pour avis le 23 juin. Il faudrait maintenant, à coups de débats nocturnes, décider d'un problème extrêmement grave. Je dis bien extrêmement grave car le texte qui nous est soumis est important dans ses deux parties.

Il l'est tout d'abord sur le plan de la fiscalité générale. Qui, dans ce Parlement, est capable actuellement d'avoir une opinion personnelle sérieuse et fondée sur l'incidence de la transformation des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à de nouveaux secteurs économiques, notamment à l'artisanat, au commerce, à l'hôtellerie, à la presse ?

Nous recevons d'organismes professionnels sérieuses critiques, des suggestions et aussi l'expression d'inquiétudes. Nous voudrions pouvoir les étudier dans un dialogue démocratique. C'est impossible puisque nous n'en avons pas le temps.

Qui dans ce Parlement peut dire en toute conscience qu'il peut mesurer et posséder des éléments suffisants pour connaître la charge fiscale que cette nouvelle réforme pourra faire peser sur le pays ?

L'autre partie du projet de réforme est tout aussi importante. Elle intéresse toutes nos communes de France.

Comme maires, nous voudrions — et je voudrais pouvoir le faire pour ma propre ville — avoir le temps de soumettre ces textes à nos collaborateurs. Je les ai, pour ma part, expédiés immédiatement aux fonctionnaires municipaux et départementaux, pour qu'ils en fassent l'étude et essayent d'en mesurer les incidences possibles sur les communes centres, ces communes qui parfois ont réalisé tout leur équipement collectif ou auront bientôt tout construit sur leur territoire et n'auront donc pas l'avantage de bénéficier des répartitions prévues pour les constructions futures. D'en étudier les incidences aussi sur les communes d'ortoirs ou les communes suburbaines, et sur les communes touristiques.

J'exprime en ce moment l'inquiétude des maires et non pas leur hostilité de principe. Ils sont dans leur généralité favorables au remplacement de la taxe locale par une nouvelle taxe, mais dans leur ensemble, et notamment à l'occasion du congrès des maires de France qui se tient en ce moment à Paris, ils manifestent leur inquiétude qui s'exprime dans la résolution suivante, votée à l'unanimité par la commission des finances du 49^e congrès national des maires de France où tous les groupes et toutes les tendances politiques sont représentés :

« Le congrès des maires de France,

« Considérant le dépôt tout récent du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires,

« Considérant que ce projet peut avoir les conséquences les plus graves sur les finances des collectivités locales,

« Considérant que les élus locaux n'ont été ni consultés ni associés à la préparation de ce texte et qu'ils n'ont pas eu le temps de l'étudier dans les détails,

« Considérant que le Parlement lui-même ne dispose que d'un délai dérisoire pour l'examen d'un projet aussi important,

« Considérant que l'avenir des communes et des départements de France mérite une plus ample information,

« Demande instamment aux groupes des députés-maires et des sénateurs-maires d'obtenir le renvoi de la discussion parlementaire de ce projet de loi. Le délai ainsi obtenu permettrait à l'association de poursuivre ses études, de faire part au Gouvernement et au Parlement de ses observations objectives et de ses propositions concrètes en vue d'un traitement équitable de toutes les communes. » (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Voilà un écho qui n'est point politique, qui n'est point partisan. (Rires et murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je répète que la résolution que je viens de lire, en dépit de votre sourire, monsieur le ministre de l'intérieur, à l'égard de la commission des finances du congrès des maires de France, a été adoptée à l'unanimité de ses membres représentant toutes les nuances du monde politique français. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. Roger Roucaute. Les maires U. N. R. l'ont votée.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Elle manque de couleur !

M. Charles Bosson. Je ne veux point ici critiquer la commission des finances et son rapporteur général. Je tiens, au contraire, à leur rendre hommage pour l'immense effort accompli ces jours derniers à la fin d'une session chargée. Mais ce texte n'a pas eu le temps de mûrir, reconnaissons-le objectivement.

Dans tous les groupes, nombre de collègues éprouvent la même inquiétude. Ayons donc le courage de le dire, en dehors de toute allégeance partisane.

Plus de deux cents amendements ont été déposés. Ont-ils été examinés avec toutes leurs incidences ? Ce matin même, après le débat d'hier, le Gouvernement et la commission ont déposé de nouveaux amendements. Dans quelles conditions de travail et de sérieuses études les étudierons-nous ?

Chacun ici doit prendre ses responsabilités. Pouvons-nous dire que nous prendrons nos décisions après nous être véritablement éclairés ?

Vous avez, messieurs les ministres, pris largement le temps de la réflexion, en utilisant, pendant ces vingt-cinq mois, toute une armada de hauts et éminents fonctionnaires. Je vous prie

de comprendre que la collaboration nécessaire, souhaitée et souhaitable entre Gouvernement et Parlement, exige qu'un temps normal de réflexion nous soit, à nous aussi, accordé.

Nous ne perdrons pas de temps d'ailleurs puisque, de toute manière, n'interviendrait, en fin de session, qu'un vote en première lecture.

La discussion générale est close, le vote du texte, lorsque les amendements auront été examinés plus complètement, pourra intervenir cet automne, soit au début de la session, soit si vous le souhaitez — et vous en avez la possibilité — en session extraordinaire.

Nous avons déjà, par un vote, montré que nous sommes des réformateurs, mais pas n'importe lesquels. Nous voulons prendre des responsabilités. Nous voulons être, et nous vous demandons de nous en donner la possibilité, des réformateurs mieux informés. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Paquet, contre la motion de renvoi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, pour répondre à M. Bosson, je me placerai d'abord sur le plan des principes.

J'affirme, sans crainte d'être démenti par quiconque, que jamais personne, dans cette Assemblée, ne prendra franchement parti pour le maintien de la taxe locale. Elle a été condamnée par tous les groupes de cette Assemblée ou à peu près; elle a été condamnée par tous les milieux professionnels, et les assises du commerce qui se sont tenues l'an passé ont été formelles sur ce point. (Très bien! très bien! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Chacun le sait, c'est un impôt qui est fait d'injustice, qui n'est pas neutre, qui n'est pas moderne. Ce n'est pas non plus un impôt de productivité: si le commerce français a quelque retard actuellement sur le plan de l'organisation, il le doit probablement en partie à cet impôt cumulatif, en cascade et anti-économique. Voilà ma première observation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Mais il y a mieux encore. Nous avons des souvenirs: comme je le rappelais hier, cet impôt a fait, en 1956, la fortune des mouvements politiques et l'infortune d'un grand nombre de parlementaires. Combien de députés ont été battus à la suite de l'action menée par le mouvement Poujade contre la taxe locale! Qui ne s'en souvient dans cette Assemblée?

Si, franchissant nos frontières, nous nous plaçons sur le plan européen, nous constatons que cinq nations sur six ont condamné toute taxe commerciale, ont condamné le principe de la taxe locale et ont adopté celui de la T. V. A. (Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. Raoul Bayou. Vous n'avez rien compris!...

M. Hubert Ruffe. Il a compris, mais il est embarrassé!...

M. le président. Messieurs, je vous en prie, n'interrompez pas.

M. Aimé Paquet. Si je me place maintenant sur le plan des communes et des ressources communales, je pose la même question: qui défendra la taxe locale? Qui peut la défendre? Personne! (Vives protestations sur les mêmes bancs.)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mais ce n'est pas la question.

M. Aimé Paquet. J'ai dit que je me plaçais sur le plan des principes car je voudrais que tout cela soit clair entre nous. (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

M. Hubert Ruffe. Vous répondez à côté.

M. le président. Ecoutons en silence. Seul M. Paquet à la parole.

M. Aimé Paquet. Que donne le système actuel pour les communes? Je constate que vingt-huit mille communes françaises sont sous le régime du minimum garanti, c'est-à-dire à quarante francs par habitant, tandis que les autres, bien souvent, atteignent deux cents francs par habitant, parfois même trois cents francs.

Je note aussi que certaines communes, grâce à ces ressources qui d'ailleurs leur viennent pour la plupart des communes rurales... (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

M. Hubert Ruffe. M. Paquet est l'homme de toutes les majorités.

M. le président. Monsieur Ruffe cessez ces interruptions, sinon je devrai vous rappeler à l'ordre.

M. Henry Rey. L'opposition retrouve de la voix!

M. Aimé Paquet. Je constate que, grâce à ces ressources, certaines communes en sont encore à demander 3.000, 5.000, 10.000 ou 15.000 centimes à leurs contribuables, alors que d'autres — je pense plus particulièrement aux communes-dortoirs, évoquées par M. Bosson, et à la plupart des communes rurales — doivent, pour pouvoir faire face à leurs obligations les plus essentielles, réclamer à leurs ressortissants 80.000, 100.000, voire 120.000 centimes. Pourquoi? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur divers autres bancs.)

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, aux propos tenus par M. Bosson. (Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. Hubert Ruffe. Il est temps!

M. le président. Laissez M. Paquet poursuivre son exposé.

M. Henri Duvillard. L'opposition n'est unie que dans l'intolérance!

M. Aimé Paquet. M. Bosson a déclaré que le Parlement n'avait pas eu le temps d'étudier sérieusement le projet de loi qui lui est soumis. Il a invoqué la collaboration qui devrait nécessairement s'instaurer dans ce domaine entre le Parlement et le Gouvernement.

Qu'il me permette de lui faire observer que des améliorations considérables ont été apportées au projet durant ces derniers jours, ce qui prouve qu'une telle collaboration s'est bien manifestée au sein de la commission.

M. Georges Spénale. A la hussarde!

M. Aimé Paquet. Le pourcentage du produit de l'impôt sur les salaires qui devra être affecté aux ressources communales était de 83 p. 100. Il a été porté, en accord avec le Gouvernement, à 85 p. 100. Le fonds d'action locale, qui ne recevait que 2 p. 100 de ce produit, va en recevoir 3 p. 100, c'est-à-dire 7 milliards de francs de plus, soit au total 18 milliards de francs.

J'observe au passage que le fonds de péréquation n'a jamais rapporté que 60 milliards d'anciens francs aux 28.000 communes de France. Avec ces 3 p. 100 de ressources, le fonds d'action locale, rien que pour corriger les iniquités qui seraient constatées, va disposer de 18 milliards d'anciens francs, ce qui est considérable.

Le minimum garanti pour les communes les plus défavorisées, c'est-à-dire pour le plus grand nombre, qui à l'origine était de 48 francs, sera porté à 50 francs...

M. Roger Roucaute. C'est une véritable explication de vote!

M. Aimé Paquet. Au 1^{er} janvier 1967 ces communes, compte tenu de la progression prévisible de la taxe locale — l'augmentation des prix étant beaucoup moins importante qu'autrefois — n'auraient perçu au maximum, avec l'ancien système, que 44 ou 45 francs par habitant.

Un amendement en faveur des communes touristiques a été accepté par le Gouvernement ainsi qu'un amendement de M. Boscardy-Monsservin tendant à compter dans le produit de l'impôt sur les ménages la part de l'impôt foncier sur les constructions neuves, ce qui sera une mesure favorable aux villes en expansion. Enfin, une certaine indexation du minimum garanti, demandée par le plus grand nombre de parlementaires, a été aussi acceptée par le Gouvernement.

Tout cela est bien la preuve que s'est instaurée une discussion approfondie et une collaboration entre l'Assemblée, ses commissions, la majorité et le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

A ce point de mon exposé, et me plaçant maintenant sur le plan fiscal et économique je demande au Gouvernement qui a déjà accepté une dizaine d'amendements, d'aller plus loin encore — et j'y insiste — en faveur des 800.000 contribuables qui seront assujettis au forfait. Je ne parle pas des 600.000 contribuables exonérés car ceux-là sont satisfaits des conséquences de la loi; je ne parle pas davantage des contribuables situés au sommet de l'échelle et qui sont astreints à la comptabilité directe, car ils sont armés et ils se défendent. Je pense à ceux

qui sont assujettis au système forfaitaire. Pour ceux-là, le Gouvernement doit aller plus loin... (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Plusieurs voix. Alors, votez le renvoi !

M. Max Lejeune. C'est la justification même de la motion de renvoi !

M. Aimé Paquet. Il convient que le Gouvernement accepte d'augmenter le montant de la franchise et d'élever le plafond de la décote. D'après les conversations que nous avons pu avoir, je crois que le Gouvernement est sur le point d'accepter nos propositions et suggestions à ce sujet.

Enfin, je me placerai sur le plan du renvoi du débat, demandé par M. Bosson. Celui-ci nous a dit que nous n'avions pas disposé d'un délai suffisant pour connaître de ce texte. Dois-je lui rappeler que, par deux fois déjà, l'Assemblée nationale a étudié ce problème au cours des années passées et que, pour la même raison, par deux fois aussi elle a voté une motion tendant à renvoyer à plus tard l'étude de cette question ? Un troisième renvoi serait en fait un troisième rejet.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Bosson, que si nous devons vous suivre nous ne pourrions pas nous saisir de ce texte à l'automne, car il y aura les élections présidentielles, il y aura le budget et la discussion du plan. Voter cette motion de renvoi, c'est en fait renvoyer la discussion du texte à l'année 1966. En c'est ce que l'on cherche ! (*Vives protestations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. Pierre Abelin. Mais non !

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. Si !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, vous vous expliquerez lors de la discussion des articles.

M. Henri Duvillard. C'est une basse manœuvre politique !

M. André Voisin. Que ses auteurs se préoccupent plutôt de faire leur « fédération ».

M. le président. Seul M. Paquet a la parole !

M. Aimé Paquet. Je vous en remercie, monsieur le président. C'est ce que l'on cherche, car on sait parfaitement qu'il nous sera impossible de discuter de ce texte, pour les raisons que j'ai indiquées, au cours de la session d'automne.

M. Paul Coste-Floret. Renvoyons alors le débat au 1^{er} septembre !

M. Aimé Paquet. Mais si, au contraire, l'Assemblée rejette la motion de renvoi, ce que j'espère, elle enverra le projet au Sénat qui, en s'en saisissant dès l'automne, aura ainsi tout le temps d'y réfléchir. (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Max Lejeune. Le Sénat sera alors supprimé !

M. le président. Je vous prie de laisser terminer l'orateur.

M. Aimé Paquet. Les intéressés, notamment les organisations professionnelles, pourront faire valoir leurs arguments. Le texte nous reviendra et un deuxième débat s'instaurera dans cette Assemblée, ce qui permettra d'éclairer ceux qui se disent peu informés.

Je voudrais maintenant répondre à un argument avancé par M. Bosson. Il a déclaré que le congrès des maires avait manifesté une vive émotion et que la commission des finances de cette association, pourtant composée d'hommes représentant toutes les tendances, s'était prononcée à la quasi-unanimité contre le projet.

Comment les maires pouvaient-ils être informés puisque M. Bosson, qui est parlementaire, prétend ne pas l'être. (*Vifs applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Protestations sur les bancs du centre républicain et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Comment leur a-t-on présenté ce texte ? Quelles explications leur a-t-on données ? N'étaient-elles pas tendancieuses comme celles que j'ai pu lire ici ou là ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Pouvaient-ils être informés des améliorations substantielles que nous avons apportées au projet au cours de ces derniers jours ?

Ils se sont donc prononcés en étant incomplètement informés, mal informés, et parfois volontairement mal informés. (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste.* — *Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Vous m'excuserez d'avoir parlé si longuement... (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. Henri Duvillard. Les arguments de M. Paquet vous gênent. (*Interruptions sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Paul Coste-Floret. Tout cela est méprisable.

M. Aimé Paquet. M. Coste-Floret vient de dire que tout cela était méprisable... (*Mouvements divers.* — *Interruptions sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.* — *Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Henri Duvillard. C'est lui qui l'est !

M. le président. Monsieur Paquet, n'entamez pas de dialogues particuliers.

M. Aimé Paquet. Je pose la question : la vérité est-elle méprisable ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La vérité est que trop souvent, au nom de la liberté et des grands principes, on défend simplement des intérêts ; mais on n'ose jamais le dire franchement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Lionel de Tinguy. Quels intérêts ?

M. Aimé Paquet. Quels intérêts ? Les intérêts des nantis contre ceux qui ne le sont pas. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* — *Exclamations sur divers bancs.*)

Cette réforme doit être placée dans un cadre d'ensemble. Depuis 1958, des simplifications et des allègements très nombreux nous ont déjà été proposés dans le domaine fiscal. Nous les avons votés. Il s'agissait de la réforme des droits de succession, de la réforme de l'impôt sur les sociétés, de la réforme de l'impôt sur le revenu.

Nous abordons aujourd'hui la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Pendant très longtemps, dans ce pays, on n'a rien retranché à notre fiscalité ; on y ajoutait sans cesse. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.* — *Bruit.*)

M. Bosson a dit qu'il était un réformateur. Mais pour réformer, il faut se mettre au travail. Le texte qui a déjà été considérablement amélioré peut l'être encore au cours du débat qui va s'instaurer.

M. Bosson est Européen, et il voudra, j'en suis sûr, comme tous les Européens, qui siègent nombreux dans cette Assemblée — et sur toutes les travées — harmoniser notre fiscalité avec celles de nos partenaires. En effet, comment peut-on parler d'Europe, d'intégration économique sans harmonisation des fiscalités des Six ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Permettez-moi d'ajouter, en terminant, que le projet bon en soi et qui peut encore être amélioré au cours de la discussion, mérite mieux qu'une motion de renvoi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous demande, bien entendu, de vous opposer à la motion de renvoi présentée par M. Bosson, en raison des motifs mêmes exposés par son auteur.

Son analyse, si je l'ai bien compris, consiste à voir dans l'examen par l'Assemblée nationale du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires une action précipitée. Je vais pouvoir à cet égard apporter des apaisements à M. Bosson.

Le premier texte de réforme des taxes sur les chiffres d'affaires de la V^e République — il y en eut un auparavant, élaboré par le groupe socialiste, qui concluait à la suppression de la taxe locale (*Rires sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*) — a été déposé au cours

de la séance du 5 juillet 1959. Il est venu en discussion le 28 décembre de la même année et, à l'époque, un article invitant le Gouvernement à déposer un nouveau texte s'inspirant des réflexions de l'Assemblée nationale a été voté.

Bien que ce texte, déposé au printemps de 1960, soit venu en discussion le 5 juillet 1961, c'est-à-dire plus d'un an après son dépôt, une motion de renvoi a été présentée et votée, en particulier, par M. Bosson et par M. Coste-Floret qui, tout à l'heure, interrompait M. Paquet.

M. Paul Coste-Floret. Je n'ai interrompu personne! (*Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Alors, n'interrompez pas M. le ministre. (*Protestations sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est donc apparu en 1960 qu'un délai de réflexion d'un an n'était pas suffisant pour un tel projet.

Mais il est intéressant de savoir ce qui s'est passé depuis. Je souhaiterais que les auteurs de la motion de renvoi veuillent bien se préoccuper de savoir pourquoi le Gouvernement combat leur proposition.

Le texte correspondant a été renvoyé en commission des finances. Il y est toujours. Entre le mois de juillet 1961 et le mois de juin 1965, je n'ai pas observé que l'esprit de réflexion et de pénétration se soit profondément exercé à propos de ce texte et qu'ainsi le désir d'information des députés qui ont voté la première motion de renvoi ait été le véritable motif de leur attitude. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'en viens maintenant au projet en discussion. La première audition à laquelle nous avons procédé a eu lieu le mercredi 26 mai, à quinze heures, devant la commission des finances...

M. Lionel de Tinguy. Sans texte!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a donc maintenant près d'un mois.

Cette audition a été suivie de deux autres auditions, du ministre de l'intérieur et de moi-même, puis d'une troisième qui en a clos l'ensemble et qui s'est tenue le mercredi 16 juin.

Le projet a été déposé en séance publique le 4 juin; c'est-à-dire que M. Bosson et les membres de son groupe ont pu en lire les cinquante et un articles depuis vingt jours.

Un député U. N. R.-U. D. T. Ils ont l'esprit paresseux!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Certains d'entre eux n'ont pas dû manquer de le faire puisque, à l'ouverture de la séance, 203 amendements étaient déposés qui montrent que l'observation critique de l'Assemblée a pu s'exercer largement. De même, j'imagine que les vingt-quatre orateurs de la discussion générale, qui a duré neuf heures, n'ont voulu parler qu'en connaissance de cause d'un texte sur lequel ils avaient eu le loisir de méditer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or que nous propose-t-on? Le renvoi du projet en commission. Une première observation s'impose. Elle est assez frappante, voire révélatrice: ce n'est pas un membre de la commission compétente qui propose le renvoi en commission. Et cependant comme il serait plus normal que ce soit l'un des députés qui, s'estimant insuffisamment informé après avoir suivi le débat en commission, présentât une telle demande!

Mais pourquoi? Parce que nous avons entendu les rapporteurs des commissions. D'abord, un rapport de la commission des finances qui — et je ne le dis pas pour complimenter son auteur — a fait d'une manière très ample le tour de la question. Puis, successivement, les rapports pour avis, de la commission de la production et des échanges qui concluait à l'adoption du projet de loi, de la commission des lois qui émettait un avis identique, enfin de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui formulait un avis semblable sous réserve que certaines dispositions complémentaires puissent être adoptées par l'Assemblée nationale, ce qui prouve évidemment que cette commission avait pu remplir normalement sa tâche d'examen critique du texte.

La vérité est que celui-ci a été amélioré en commission puisque plusieurs amendements y ont été adoptés et que d'autres ont fait l'objet d'un préjugé favorable, rappelé tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur.

Quel serait alors l'intérêt du renvoi en commission, si ce n'est de provoquer un nouvel examen de la part de celle-ci, dont nous avons tout lieu de penser qu'il conduirait au même résultat que le premier et que ce serait un peu de temps perdu et un débat inutile imposés par l'Assemblée à la commission compétente?

Et à qui rendrait-on service? Je ne parlerai pas de la motion évoquée par M. Bosson, considérant que l'allusion, dans un débat de l'Assemblée nationale, à une motion quelle qu'elle soit est contraire à la tradition républicaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur divers bancs.*)

Mais j'indiquerai que la véritable inquiétude de l'ensemble des milieux intéressés par la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires — j'ai pu l'observer — est de ne pas être informés à temps des dispositions de cette réforme.

Ainsi que vient de le démontrer mon ami Paquet, si le débat ne pouvait pas être mené à son terme au cours de la présente session, s'il était renvoyé indéfiniment de session en session, l'administration fiscale, les collectivités locales et surtout les contribuables verraient brusquement appliquer un texte auquel ils ne seraient pas préparés et auquel ils n'auraient même pu consacrer les réflexions qu'il était légitime de consacrer, entre 1959 et 1965, à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Hélas! la motion de renvoi, par l'atmosphère dans laquelle elle est présentée par sa littérature même, évoque pour nous une certaine forme de parlementarisme où la délibération excessive est un prétexte à tuer l'action. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur divers bancs.*)

La dignité du Parlement lui interdit de vaciller lorsqu'il s'agit d'accomplir une réforme ou de prendre une décision. Il y a les réformateurs et les autres. Voici une bonne occasion de les compter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par M. Bosson.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	214
Contre	251

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

La motion de renvoi en commission n'ayant pas été adoptée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'ordre du jour, nous allons interrompre le débat, qui sera repris ce soir, pour aborder la troisième lecture du projet sur le statut des fonctionnaires.

— 5 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du jeudi 24 juin 1965, à dix-neuf heures, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 juin 1965.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1504).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire prévue par la Constitution a été saisie à la suite du désaccord persistant entre notre Assemblée et le Sénat sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Je voudrais brièvement rappeler quel était le désaccord fondamental entre les deux assemblées.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait décidé non seulement de valider un certain nombre de statuts édictés sous forme réglementaire par les gouvernements qui se sont succédés depuis 1946, mais aussi de modifier, dans le sens d'un assouplissement, les règles consacrées tant par la loi de 1946 que par l'ordonnance du 4 février 1959.

Le Sénat, quant à lui, a refusé de modifier ces règles législatives, s'en tenant à la seule validation d'un certain nombre de décrets dérogeant à ces règles législatives.

Lorsque ce débat s'est ouvert en deuxième lecture, j'ai exposé à l'Assemblée nationale que le texte, tel qu'il avait été adopté à la suite des travaux de la commission des lois et notamment des amendements très importants apportés par la commission au projet gouvernemental, constituait un ensemble cohérent et que l'on ne pouvait, à mes yeux, concevoir de n'en adopter qu'une partie.

Je disais, en particulier, que la justification de la validation rétroactive d'un certain nombre de textes réglementaires résidait précisément dans le fait que le statut légal devait être modifié et que les dispositions que nous validions devaient s'insérer désormais dans un texte législatif modifié.

Le Sénat s'en est tenu, en seconde lecture, à sa position initiale. C'est pourquoi la commission mixte paritaire a été réunie, mais ses travaux n'ont pas abouti et aucun texte n'est sorti de nos délibérations.

Cette présentation des choses est cependant sommaire et superficielle car, en fait, les travaux de la commission mixte paritaire ont permis de dégager une solution que je propose à vos suffrages.

En effet, il est apparu que nos collègues du Sénat ont été, dans une très large mesure, sensibles aux arguments que j'ai pu développer devant eux.

Bien sûr, l'objet circonstanciel du projet de loi était de sortir d'une situation désagréable créée par une décision juridictionnelle du Conseil d'Etat annulant le statut des attachés d'administration centrale et, par voie de conséquence, déclarant illégaux un certain nombre de statuts que, pendant des années, par une interprétation extensive des textes en vigueur, on avait pu croire parfaitement conformes à la légalité.

Mais, au-delà de cette œuvre de nécessité circonstancielle, la question se trouvait posée de savoir si la législation de 1946 et celle de 1956 étaient bonnes ou s'il ne convenait pas de les supprimer.

Alors, sans doute, on pouvait envisager de s'en tenir à la solution du Sénat, mais cette solution avait un effet pratique qui était essentiellement mauvais, celui de « figer » dans leur état les différents décrets validés. Autrement dit, si nous suivions la solution préconisée par le Sénat, les différents textes réglementaires déclarés illégaux par le Conseil d'Etat se trouveraient validés mais ne pourraient plus être modifiés.

Il semble que nos interlocuteurs, à la commission mixte paritaire, aient compris ces arguments, et admis que les règles de la loi de 1946 et de l'ordonnance de 1959 pouvaient et devaient être assouplies, de telle sorte que soit introduite dans la loi, à côté des règles traditionnelles d'avancement au choix, la possibilité de soumettre le choix au critère d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

A cet égard, la commission mixte est allée jusqu'à élaborer un nouveau texte, meilleur sans doute que celui proposé de prime abord par la commission des lois, mais un désaccord s'est fait jour et a persisté lorsqu'il s'est agi de savoir si devait être maintenue l'une des perspectives proposées par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire pour certains corps l'avancement au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

Encore une fois, si les deux premiers modes d'avancement ont été acceptés d'une manière quasi unanime par les membres de la commission mixte paritaire, on a buté sur cette troisième perspective.

C'est la raison pour laquelle aucun texte n'a pu être proposé par la commission mixte. C'est dans ces conditions qu'en troisième délibération, votre commission des lois a eu à connaître, ce matin, de ce projet.

Je n'ai pas voulu considérer que les travaux de la commission mixte paritaire avaient été tout à fait inutiles et c'est en partant du texte élaboré par ses soins que j'ai proposé à la commission des lois un nouveau texte, c'est-à-dire le rétablissement, sous une nouvelle rédaction, de l'article 1^{er} écarté par le Sénat : à défaut de texte proposé par la commission mixte, c'est sur celui du Sénat que nous avons aujourd'hui à délibérer.

Ce texte comporte le rétablissement du troisième mode d'avancement proposé. Pour quelles raisons ? Je m'en tiendrai à des explications d'ordre général.

Dès avant 1946, existaient dans un certain corps de fonctionnaires, celui des P. T. T., des règles d'avancement prévues précisément par la disposition dont nous demandons l'insertion dans la loi en discussion.

Cette circonstance était parfaitement connue lors des débats de 1946 mais sa considération avait été purement et simplement écartée, en raison de la possibilité de déroger à la loi — cela avait d'ailleurs été précisé par le rapporteur de l'époque — selon les nécessités du service.

Je pense qu'un tel raisonnement est absolument inacceptable et que si nous refusons de légaliser ce mode d'avancement, nous nous trouverions alors devant deux hypothèses aussi mauvaises l'une que l'autre.

La première hypothèse — c'était l'attitude adoptée en 1946 — consisterait à considérer qu'il suffit de valider pour le passé les textes réglementaires qui ont été édictés, même au mépris des dispositions législatives, que, cette validation n'étant pas limitée dans le temps, les dispositions de ces textes réglementaires pourront continuer à s'appliquer et que, par conséquent, les pratiques en vigueur dans le corps des P. T. T. pourront se perpétuer.

Un tel système serait mauvais, car en refusant d'insérer ces dispositions dans la loi, nous admettrions *ipso facto* que puissent se perpétuer des pratiques réglementaires illégales.

La deuxième hypothèse consisterait à valider pour le passé les dispositions réglementaires qui ont été édictées ; c'est-à-dire à permettre aux fonctionnaires de poursuivre une carrière qui a été affectée par ces dispositions, tout en refusant à ces dispositions réglementaires de prendre effet pour l'avenir. Certes, une telle hypothèse serait meilleure pour l'esprit, mais elle ne serait pas davantage acceptable, dès lors que nous estimons que ce mode d'avancement convient aux nécessités de tel ou tel corps — ce qui est le cas, je le répète, pour le corps des P. T. T.

Autrement dit, si nous retenions cette seconde hypothèse, qui revient à limiter dans le temps la pratique de la validation rétroactive, objet de l'article 2 du projet de loi, il faudrait le dire, et le dire sciemment, en sachant que cette pratique ne pourrait se perpétuer. Je ne pense pas que tel soit le vœu de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le premier amendement que je vais proposer au nom de la commission des lois consistera à rétablir l'article 1^{er} du projet, en en modifiant cependant la rédaction, pour éviter une quelconque équivoque sur le sens des dispositions législatives que l'Assemblée est appelée à consacrer.

La critique adressée au texte précédent était qu'il pouvait, dans une certaine mesure, prêter à une interprétation regrettable. Mesdames, messieurs, le texte que je vous proposerai dans un instant ne présentera pas cet inconvénient. C'est pourquoi je vous demanderai de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces

deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade ».

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours ;

« 2° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statut particulier pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 8, présenté par MM. Coste-Floret et Spénale, tendant à supprimer le quatrième alinéa (2°) du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires.

M. le rapporteur a déjà défendu son amendement.

La parole est à M. Spénale pour soutenir le sous-amendement n° 8.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, s'agissant d'une troisième lecture, je n'ai pas voulu prendre la parole dans la discussion générale. Sans doute sera-t-il suffisant, à l'occasion de l'examen des amendements, de résumer les propos que nous avons tenus au cours des précédents débats.

En réalité, ce problème a nettement évolué : D'un conflit concernant les fonctionnaires du cadre des attachés d'administration centrale, nous sommes passés à une réforme importante du statut de la fonction publique.

Les arguments de circonstance, dont le poids était principal en première lecture, ne sont plus les mêmes. En effet, au début, on évoquait le cas d'un petit nombre de fonctionnaires relevant de statuts peu nombreux. Aujourd'hui, on évoque le cas d'un grand nombre de fonctionnaires appartenant à de nombreux corps.

En définitive, le débat porte sur deux points.

D'abord, sur le plan des principes, il s'agit de savoir si un fonctionnaire — et c'est la conception que nous soutenons — peut accéder normalement, par le jeu du déroulement normal de sa carrière, aux derniers échelons du corps auquel il appartient ou si son avancement, pour certaines promotions particulièrement importantes, peut être entièrement subordonné au résultat d'un examen ou d'un concours. En d'autres termes, peut-on, à un certain moment, rendre l'avancement indépendant de la notation et de l'appréciation paritaire, c'est-à-dire, finalement, de la manière de servir ?

Ensuite, il y a la question d'opportunité, c'est-à-dire celle qui a pour objet de ratifier le passé. Elle pèse d'ailleurs lourdement sur la discussion de principe même.

Dans la discussion du principe, nos arguments n'ont pas changé. Nous estimons toujours qu'il n'est pas sain qu'un fonctionnaire puisse considérer que sa manière de servir est, dans certains cas, indifférente aux avancements de grade les plus importants. Comment admettre que le sens du service d'Etat ou celui des relations humaines — que ce soit avec ses subordonnés, avec ses supérieurs, avec ses pairs ou avec le public — n'ait aucune importance ? Les relations humaines représentent, en effet, quelque chose de fondamental, les fonctionnaires formant le visage quotidien le plus visible de l'administration.

Il ne faut pas que tout cela n'ait plus aucune valeur au moment de l'avancement. Il ne faut pas que cet avancement soit lié exclusivement à la réussite à un examen ou à un concours.

Ou bien alors, que l'on fasse des concours externes ! Lorsqu'on recrute de cette façon, on ne dispose bien entendu d'aucun dossier sur la manière de servir du candidat.

J'observe d'ailleurs que les fonctionnaires recrutés par concours externe sont d'abord stagiaires. L'administration se réserve ainsi la possibilité d'apprécier leur manière de servir. Avant d'en faire des fonctionnaires à plein exercice, elle veut savoir s'ils ont une mentalité et un comportement conformes aux nécessités de la fonction publique et à l'intérêt général de l'Etat.

Ainsi donc, on ne tiendrait plus compte de tous ces facteurs d'appréciation pour décider l'avancement de fonctionnaires placés depuis longtemps dans un cadre déterminé où ils souhaitent voir toute leur carrière se développer normalement.

Nous ne demandons pas la suppression de tout concours ou de tout examen. Le parti socialiste y a d'ailleurs toujours été favorable. En 1946, c'est même notre camarade Pineau qui a demandé qu'on réserve la possibilité d'avancements tenant compte de résultats d'examen ou de concours, sans toutefois que cela soit exclusif et sans que l'on sépare pour autant l'avancement de la manière de servir.

Dans notre conception, la manière de servir doit toujours rester un des éléments déterminants de l'avancement. Il s'agit là d'une garantie fondamentale pour les fonctionnaires et nous demandons à l'Assemblée de la faire respecter.

On invoque alors, pour justifier le texte, la nécessité de régler le problème de la validation des errements du passé, c'est-à-dire des statuts non conformes au statut général actuel.

Mais, si l'on admet notre point de vue, c'est un singulier raisonnement que de dire : « Oui, l'avancement ne doit pas se faire de cette façon, mais puisqu'on a eu tort d'agir de la sorte, il faut décider qu'il en sera dorénavant ainsi et l'erreur va devenir la règle ».

Alors, je dis non. Devant une telle situation, la véritable logique consisterait — même s'il y a des conséquences — à ne pas valider ce qui a été fait contre la règle.

Ou bien si l'on a peur des conséquences, validons le passé, mais fixons pour l'avenir les principes qui nous paraissent les meilleurs. Je suis d'accord avec M. de Grailly pour estimer qu'on ne peut pas se contenter de valider les statuts particuliers contestables et laisser intact le statut général, car il y aurait alors deux droits statutaires, un dans le statut général et un autre, en contradiction avec le premier, dans les statuts particuliers, ce qui n'est pas satisfaisant pour l'esprit. Au contraire, s'il faut absolument valider ce qui a été fait, il importe ensuite, dans un délai raisonnable, de mettre les statuts particuliers en conformité avec le droit général.

On dit que c'est impossible. On a parlé des postiers. Je ne crois pas qu'il soit choquant que ces fonctionnaires aient, avant ou après l'examen qu'ils passent, une appréciation de la commission paritaire ou que leur dossier de notes de service les accompagne au moment d'un concours.

Prenons le cas de deux fonctionnaires qui vont passer le même concours. Mais l'un est noté, pour son service, 2 sur 20, tandis que l'autre est noté 18 sur 20. Il peut arriver que le second qui avait 18 sur 20 en « note de service » soit « collé » avec une moyenne de 9,5 au concours, tandis que le premier qui aura obtenu 10,5 sur 20 au concours sera reçu alors qu'il n'avait que 2 en « note de service ».

Croyez-vous que ce soit équitable ou que ce soit l'intérêt de l'administration ?

Il est indispensable que le dossier personnel soit un élément déterminant dans l'avancement d'un fonctionnaire.

M. le rapporteur. Avez-vous déjà vu un 2 comme note de service ?

M. Georges Spénale. Rarement, mais cela prouve alors qu'il y a quelque chose de très grave, et cependant dans le cas particulier que je viens de citer, l'avancement aurait quand même lieu, la notation ne pouvant constituer un obstacle à l'avancement sur concours.

Je l'ai dit en première lecture, le fonctionnaire aura finalement d'autant plus de chance de réussir à son examen qu'il travaillera moins pour le service où il se trouve et davantage pour sa préparation personnelle. Ce n'est ni moral, ni convenable, ni satisfaisant.

Au surplus, dans la mesure où nous donnons au Gouvernement le pouvoir d'instituer l'avancement comme il l'entend — et la gamme des possibilités est immense : elle va du choix direct à la promotion automatique après examen et concours — comment ne pas être inquiet à l'idée que les statuts seront établis par lui sans aucune autre garantie d'appréciation ?

Certes, l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique est prévu. Or, à mon sens, cet avis est insuffisant, car on peut facilement passer outre. C'est un avis conforme qui aurait été nécessaire.

Sur ce point, M. le ministre m'a fait, pour ainsi dire, une réponse de doctrine. Mais, dans la mesure où nous décidons que la carrière d'un fonctionnaire doit compter pour son avancement et dans la mesure où nous souhaitons que les statuts ne puissent éliminer cette appréciation, nous croyons que laisser au Gouvernement la possibilité d'agir à sa convenance et d'établir les statuts particuliers sans qu'un verrou soit prévu, est inquiétant si l'on considère, d'une part, les écarts qui ont été commis dans le passé et, d'autre part, les garanties de la fonction publique, telles que nous les concevons pour l'essentiel.

Je propose donc la suppression du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement de la commission à l'article 28 du statut général.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Mon intention n'est pas de poursuivre plus longuement une discussion qui a déjà été suffisamment ample. Je veux seulement préciser la position du Gouvernement et répondre à M. Spénale.

J'adopte volontiers les vues de la commission des lois et j'accepte l'amendement présenté par son rapporteur, M. de Grailly. La nouvelle présentation du texte est satisfaisante. J'accepte aussi très facilement l'adjonction qui a été votée, aux termes de laquelle les examens et les concours envisagés dans notre projet devront être des examens et des concours professionnels, et n'avoir aucun caractère théorique, universitaire. Je donne d'autant plus facilement mon accord à cette modification qu'elle reprend très exactement les éclaircissements que j'avais donnés en séance.

De même, j'admets parfaitement qu'il doit s'agir de concours sur épreuves et non sur titres.

Voilà qui est clair et précis, au moment où nous arrivons, je pense, à une conclusion.

Le Gouvernement a été sensible au travail et à l'effort accomplis par la commission mixte pour arriver à un accord.

Je reconnais que la différence qui subsiste entre le texte sur lequel l'accord aurait pu intervenir en commission mixte et le texte proposé à l'Assemblée n'est pas considérable. Cependant, à aucun moment, pas plus au début qu'à la fin des discussions, je ne puis abandonner les dispositions qui figuraient antérieurement au 3^e de l'article 28 et qui permettaient, pour certains corps et pour certains grades, un avancement opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels. Ces dispositions apparaissent maintenant au 2^e de l'article 28.

Je voudrais, au passage, sans soulever de polémique, dire à M. Spénale que je n'interprète pas comme lui la pensée de M. Pineau lorsqu'il indiquait autrefois que l'avancement pouvait avoir lieu au choix ou par voie de concours. Rien dans les propositions de M. Pineau n'excluait l'idée de concours non accompagnés d'autres garanties. Mais c'est surtout aux arguments de fond de M. Spénale que j'entends répondre.

Le système d'avancement au concours se justifie pour les raisons suivantes, que je suis prêt, si c'est nécessaire, à préciser davantage.

La première justification du système résulte du fait qu'il existe depuis 1900. Ce n'est pas moi qui l'ai créé. Il existe au sein de la plus démocratique de nos administrations, celle des postes et télécommunications et il concerne plus de 150.000 agents.

La seconde justification, peut-être un peu plus complexe, tient à ce que dans de tels corps, aussi nombreux, qui représentent plusieurs milliers d'agents répartis sur tout le territoire, l'alternative est la suivante : l'avancement a lieu à l'ancienneté, ou bien il a lieu par voie de concours.

Si l'on n'adopte pas le concours, comment les choses se passent-elles en pratique ?

Les tableaux d'avancement sont dressés conformément au statut, c'est-à-dire à l'échelon national. Cela signifie qu'avant d'être inscrit sur le tableau d'avancement, l'agent a été noté sur le plan local par son chef direct, puis sur le plan départemental et, enfin, sur le plan national. Trois commissions paritaires et deux commissions préparatoires sont donc intervenues.

La note finale et le classement final sont alors établis, après de multiples péréquations, par des autorités ne connaissant pas l'agent.

Compte tenu de l'impossibilité de classer réellement ces agents par ordre de mérite, l'autorité appelée à intervenir élimine d'abord ceux qui sont déclarés inaptes, un sur cent, puis classe les quatre-vingt-dix-neuf autres à l'ancienneté pure et simple.

Lorsqu'un agent très apprécié de ses chefs demande pourquoi il n'a pas obtenu la note « dix-neuf », on lui répond : « Il faut attendre encore quelques années ; vous êtes trop jeune ».

La troisième justification est la suivante : ces concours sont rigoureusement professionnels. Je n'invente rien ! Ils ont déjà ce caractère ! On demande à un agent des lignes, par exemple, comment il plante un poteau présentant telle ou telle particularité ou placé dans telle ou telle condition, ou bien, on demande à un préposé des P. T. T. d'établir un rapport sur la remise d'un objet recommandé ayant donné lieu à un incident. Je prends mes exemples dans la vie courante et non dans la théorie, car grise est toute théorie, mais toujours vert est l'arbre de la vie.

L'administration constate ainsi que l'agent connaît bien la réglementation, que ses connaissances sont simples, peut-être, mais qu'elles se rapportent à son métier.

En quoi le fait de juger des agents sur de telles réponses est-il plus arbitraire que de les classer sur un tableau d'avancement national, après trois péréquations de notes ?

Au demeurant, les personnels en cause ne critiquent pas ce système. Ils y sont au contraire, attachés. Ils se sont même battus, entre 1900 et 1920, à une époque où, je le reconnais, je n'étais pas encore entré dans la vie politique, pour obtenir son application. Il leur paraît juste, objectif. Et savez-vous, mesdames, messieurs, comment ils appellent l'autre procédé : celui qui consiste à faire avancer à l'ancienneté à partir du choix pur et simple ? Ils l'appellent la pêche à la ligne. (Sourires.)

En revanche, ils ne contestent pas et n'ont jamais contesté les résultats des concours professionnels.

Au fur et à mesure que ce débat se prolonge, sans vouloir y mettre de la vivacité, j'avance les arguments gardés dans mon dossier pour le dernier moment.

J'affirme que c'est vraiment pour permettre un bon fonctionnement des services publics que l'article 28 a été rédigé comme il l'est actuellement. C'est aussi pour tenir compte de l'interprétation donnée en ce domaine et d'une manière souveraine par le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

A ce moment de l'examen du projet, quand il constate combien sont atténuées les divergences existant entre les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Gouvernement ne peut croire qu'un dernier effort ne sera pas consenti par le Parlement pour qu'une telle législation soit votée dans la même rédaction par les deux assemblées. (Applaudissements.)

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Georges Spénale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires à celles des articles 26 et 28, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées, en tant que de besoin, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « comportent des dispositions dérogatoires à celles des articles 26 et 28 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 », les mots : « fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement, qui tend à reprendre l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, est la conséquence logique du vote que nous venons d'émettre.

En effet, le Sénat avait rédigé d'une façon différente l'article 2, qui était alors devenu l'article 1^{er}, par suite de la suppression de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Si nous rétablissons l'article 1^{er}, nous ne pouvons plus parler de statut dérogatoire aux règles législatives que nous venons de modifier. Il s'agit, au contraire, d'un statut conforme aux dispositions de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « les statuts particuliers », à insérer les mots : « des corps des services extérieurs de l'Etat ».

La parole est à M. Spénale, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Spénale. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le Gouvernement le repousse également, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « en tant que de besoin », le mot : « rétroactivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a qu'une portée rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplaçaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus ».

M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les modalités d'avancement au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées dans les conditions réglementaires en vigueur avant la promulgation de la présente loi, avec effet du 1^{er} janvier 1963. »

La parole est à M. Spénale, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Georges Spénale. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à faire précéder l'article 3 de l'alinéa suivant :

« Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, avec effet du 1^{er} janvier 1964 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle qu'en application de l'article 2, le statut réglementaire des attachés d'administration centrale, qui fait l'objet d'un décret de 1962, a été validé.

La disposition proposée par l'amendement permettrait au Gouvernement de le modifier, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1964, étant entendu que le second alinéa de l'article 3 préciserait les conditions dans lesquelles auront accès aux épreuves qui seront organisées ceux des attachés d'administration centrale qui, hostiles par principe aux dispositions du précédent décret, n'avaient pu ou avaient refusé de se présenter aux précédentes épreuves.

Je précise enfin que le texte du second alinéa, tel qu'il a été adopté par le Sénat et adopté conforme par la commission mixte paritaire, au moins au stade de ses délibérations, offre le système le plus libéral pour ceux qui n'ont pu prendre part aux épreuves précédemment organisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, selon les explications fournies par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement de l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.
Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination, éventuellement, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (rapport n° 1459 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1471 de M. Guéna, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1472 de M. Durlot, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1490 de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Éventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du 24 juin 1965.

SCRUTIN (N° 215)

Sur les amendements n° 2 de M. Vivien et n° 1 de M. Flornoy à l'article 2 du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. (Deuxième lecture.) (Supprimer le second alinéa de l'article.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue.....	203

Pour l'adoption..... 260

Contre..... 145

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aizier. Albrand. Ansqner. Anthonioz. Baillly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bécue. Bénard (François) (Oise). Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau. Bellencourt. Bigoon. Billotte. Bisson. Boinvilliers. Boisé (Raymond). Bord. Bordage. Borecco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachal. Caill (Antoine). Caillie (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Catin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chaplain. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Cierget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Coutarou. Couté.	Dalalzy Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Deiatre. Dellaune. Dejong. Delary. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duperier. Durbel. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godfroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halgouët (du). Hamelin (Jean). Haurel. Mme Hauteclouque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahim (Saïd). Jacson. Jamot. Jarrat.	Karcher. Kaspereit. Krieg. Kroepfle. La Combe. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Lalhière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Mort- nière. Lecoq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gosguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepau. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillot. Mainguy. Maïène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Meunier. Mioseec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Paquel. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret.
---	---	---

Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prloux.
Quentier.
Rabourdin.
Radinus.
Raffier.
Rault.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richt.
Risbourg.
Ritter.

Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Sainlout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebeien.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.

Terrenoire.
Thillard.
Thorailier.
Tirefort.
Tomasini.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vailon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziiler.
Zimmermann.

Ont voté contra (1) :

MM.
Achille-Fould.
Aillères (d').
Alduy.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbel (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Becker.
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Bleuse.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bourdellès.
Bouthière.
Brugerole.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cazenave.
Cernolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambrun (de).
Chapuls.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornut-Gen'ille.
Coate-Floret (Paul).
Couillet.
Daviaud.
Davoust.
Desouches.
Mlle Dienesch.

Doize.
Dubuis.
Ducoloné.
Ducos.
Duhamei.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Ebrard (Guy).
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fontanet.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gauthier.
Germain (Charlé).
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-
Pierre).
Hersant.
Hostler.
Houël.
Icart.
Ihué.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewski.
Kir.
Lahéguerle.
Lamps.
Le Guen.
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Manceau.
Martel.
Massot.

Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Miltterrand.
Montagne (Rémy).
Montesquion (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Muiler (Bernard).
Musmeaux.
Niès.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Péronnet.
Pflimlin.
Philippe.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Ponsellé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Ramette (Arthur).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sabié.
Sallenave.
Schaff.
Schlocaing.
Schumann (Maurice).
Séramy.
Teariki.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valentin (Jean).
Vauthier.
Ver (Antonin).
Vial-Massat.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Ayme.
Bayou (Raoul).
Bécharod (Paul).
Biancho.
Bolsson.
Boulay.
Boutard.
Brettes.
Cassagne.
Chandernagor.
Cornette.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Defferre.

Dejean.
Deimas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Dussarhou.
Escande.
Faure (Gilbert).
Fil.
Forest.
Gaudin.
Germain (Georges).
Gernez.

Héder.
Hunault.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Lejeune (Max).
Longueue.
Loustau.
Magne.
Masse (Jean).
Milhau (Lucien).
Moch (Julés).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.

Montel (Eugène).
Nègre.
Notebart.
Pavot.
Philibert.
Pic.
Pimont.

Planeix.
Privat.
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Royer.
Sauzedde.

Schaffner.
Spénaie.
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Yvon.

Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Loustau.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Bénard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnal.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Hunault.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewinski.
Klr.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).

Laurent (Marceau).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Loffve.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Martin.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerle.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pasquini.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Planta.
Pic.
Pldjot.
Pierrebout (de).

Pillet.
Pimont.
Planeix.
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
dme Prin.
Privat.
Ramelte (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royer.
Ruffe.
Sabie.
Sailleuve.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schnebelen.
Seramy.
Spénaie.
Teariki.
Mme Thome-Paton
notre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vallant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Vitter (Pierre).
Weber.
Yvon.
Ziller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abellin, Bérard et Mer.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Didier (Pierre), Duflot et Poudevigne.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Didier (Pierre) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 216)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Bosson, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants..... 448

Nombre des suffrages exprimés..... 445

Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 214

Contre 251

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abellin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Berthoulin.
Billières.
Billoux.
Bizet.
Blanchon.
Blouse.
Boisson.
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.

Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugierolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Coullet.
Couaté.
Couzinet.
Dalainy.

Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delachenal.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dolze.
Dubuis.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.

MM.

Aizier.
Albrand.
Ansqer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bertholleau.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinwillers.
Boisé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourgund.
Bouaseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.

Ont voté contre :

Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Cattin-Bazin.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Colette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Coutmaros.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delatre.
Delezune.
Dejong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duperier.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.

Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparin.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grilmaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Karcher.
Kasperleit.
Krieg.
Kropffé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Luthière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.

Le Douarec (François).	Orabona.	Roques.
Leduc (René).	Palewski (Jean-Paul)	Rousselot.
Le Gall.	Paquet.	Roux.
Le Goasguen.	Peretti.	Ruais.
Lemaire.	Perrin (Joseph).	Sahatier.
Lemarchand.	Perrot.	Sagette.
Lepage.	Feyret.	Saintout.
Lepou.	Pezé.	Salardaine.
Lepidi.	Pezout.	Sallé (Louis).
Lepourry.	Picquot.	Sanglier.
Le Tac.	Pieven (René).	Sanguinetti.
Le Theule.	Mme Ploux.	Sanson.
Lipkowski (de).	Poirier.	Schmittlein.
Litoux.	Poncelet.	Schwartz.
Loste.	Poulpiquet (de).	Sesmalsons (de).
Luciani.	Préaumont (de).	Souchal.
Macquet.	Prionx.	Taittinger.
Maillet.	Quentier.	Terré.
Mainguy.	Rabourdin.	Terrenoire.
Malène (de La).	Radjus.	Thillard.
Malleville.	Raffier.	Thoraillet.
Marcenet.	Raulet.	Tirefort.
Marquand-Gairard.	Renouard.	Tomasini.
Max-Petit.	Réthoré.	Toury.
Meunier.	Réy (Henry).	Trémollières.
Miossec.	Ribadeau-Dumas.	Tricon.
Mohamed (Ahmed).	Rivière (René).	Valenet.
Mondon.	Richard (Lucien).	Vallon (Louis).
Morisse.	Richards (Arthur).	Van Haecke.
Moulin (Arthur).	Richet.	Vanier.
Moussa (Ahmed-Idriss).	Risbourg.	Vendroux.
Moynet.	Ritter.	Vivien.
Nessler.	Rivain.	Voisin.
Neuwirth.	Rives-Henrys.	Voyer.
Noiret.	Rivière (Joseph).	Wagner.
Nungesser.	Rivière (Paul).	Weinman.
	Rocca Serra (de).	Westphal.
	Rocher (Bernard).	Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

M. Boscary-Monsservin, Valentin (Jean) et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard.	Durbet.	Montesquiou (de).
Damette.	Jarrot.	Schumann (Maurice).
	Mer.	Vauthier.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Didier (Pierre), Duflot et Poudevigne.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chahan-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Didier (Pierre) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
Poudevigne (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)